



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

GH-3-98

Novembre 1998

Installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande datée du 29 avril 1998, dans sa version modifiée, visant les installations de 1999

GH-3-98

Novembre 1998

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1998
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1998-12F
ISBN 0-662-83312-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Coordonnatrice des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique: orders@neb.gc.ca
Télécopieur: (403) 292-5503
Téléphone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1998
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1998-12E
ISBN 0-662-27357-5

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Publications Coordinator
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
E-Mail: orders@neb.gc.ca
Fax: (403) 292-5503
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	ii
Liste des figures	ii
Liste des annexes	ii
Abréviations	iii
Definitions	vi
Exposé et comparutions	vii
Aperçu	ix
1. Introduction	1
1.1 Demande visant les installations de 1999	1
1.2 Mécanisme de rechange	2
1.3 Évaluation environnementale	2
2. Évolution des conditions du marché	3
2.1 Contexte	3
2.2 Le mécanisme de rechange	4
2.3 Processus de demande de propositions	5
2.4 Demande d'abandon de capacité et politique sur l'abandon de capacité	6
3. Offre et demande globales de gaz	9
3.1 Approvisionnement global en gaz	9
3.2 Marchés intérieurs à long terme	10
3.3 Marchés d'exportation à long terme	10
4. Services de transport particuliers	11
4.1 Prévision des besoins de TransCanada	11
4.2 Transport en amont	12
4.3 Transport en aval	12
4.4 Nouveaux services sur les marchés intérieurs	14
4.5 Nouveaux services à l'exportation	14
5. Installations	21
5.1 Installations particulières	21
5.2 Caractère approprié de la conception	21
5.3 Réforme de compresseurs	26
5.4 Exemption de l'application des dispositions de la Loi sur l'ONÉ concernant l'autorisation de mise en service	26

6. Utilisation des terres et questions d'ordre environnemental et socio-économique	28
6.1 Choix du tracé et besoins en terrains	28
6.1.1 Choix du tracé	28
6.1.2 Besoins en terrains	28
6.1.3 Déviations par rapport à l'emprise existante	29
6.1.4 Exigences de la Loi sur l'ONÉ à l'égard du tracé des nouvelles installations pipelinières	30
6.2 Préoccupations du public	31
6.2.1 M ^{me} Downey	31
6.2.2 Groupe de travail du Traité n° 4	31
6.2.3 Aboriginal Resource Consortium	32
6.2.4 Première nation du lac Constance	32
6.3 Questions environnementales	33
6.3.1 Rapport d'examen environnemental	33
6.3.2 Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie de l'Ontario	34
6.3.3 Ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources de la Saskatchewan («MEGR»)	34
6.3.4 Environnement Canada	35
6.3.5 Ministère des Pêches et des Océans («MPO»), Secteur du Manitoba et de la Saskatchewan	35
6.3.6 MPO, Secteur de l'Ontario	36
7. Faisabilité économique	37
8. Dispositif	39

Liste des tableaux

4-1 Prévission de TransCanada concernant les livraisons quotidiennes maximales en hiver et les livraisons annuelles	11
4-2 Besoins nominaux supplémentaires nets	13
4-3 Résumé des projets étayant la demande	15
5-1 Description et coût estimatif des installations projetées	24
6-1 Besoins en terrains	29

Liste des figures

5-1 Emplacement des installations projetées	23
---	----

Liste des annexes

I Liste des questions	40
II Conditions du certificat et de l'ordonnance d'exemption	41

Abréviations

$10^3\text{m}^3/\text{j}$	millier de mètres cubes par jour
10^6m^3	million de mètres cubes
$10^6\text{pi}^3/\text{j}$	million de pieds cubes par jour
10^9m^3	milliard de mètres cubes
10^9pi^3	milliard de pieds cubes
10^{12}m^3	billion de mètres cubes
10^{12}pi^3	billion de pieds cubes
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
ADOE	ministère de l'Énergie de l'Alberta
AEC	Alberta Energy Company Ltd.
Alliance	Alliance Energy Services Partnership
Androscoggin	Androscoggin Energy LLC
ANR	ANR Pipeline Company
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CCPO	Comité de coordination des pipelines de l'Ontario
Centra	Centra Gas Ontario Inc.
certificat	certificat d'utilité publique
CoEnergy	CoEnergy Trading Company
Conoco	Conoco Canada Limited
Consortium ARC	Aboriginal Resources Consortium
Consumers	The Consumers' Gas Company Limited
COSEWIC	Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada
DP	demande de propositions
É.-U.	États-Unis

ECTR	Enron Capital & Trade Resources
Enron	Enron Capital & Trade Resources Canada Corp.
EP	entente(s) préalable(s)
g/GJ	grammes par gigajoule
Gaz Métropolitain	Société en commandite Gaz Métropolitain
GJ	gigajoule(s)
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership
GTD	Groupe de travail sur les droits
Kamine	Kamine Development Corp.
Kirkland Lake	Kirkland Lake Power Corp.
km	kilomètre(s)
kPa	kiloPascal(s)
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre(s)
MEGR	ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources de la Saskatchewan
MFH	méthane provenant de filons houillers
mm	millimètre(s)
MPO	ministère des Pêches et Océans
MW	mégawatt(s)
NIMO	Niagara Mohawk Power Corporation
NOVA	NOVA Gas Transmission Limited
NO _x	oxydes d'azote
Office (ou ONÉ)	Office national de l'énergie
PanCanadian	PanCanadian Petroleum Limited

Petro-Canada	Petro-Canada Oil and Gas
PJ	pétajoule(s)
PNCL	Première nation du lac Constance
PNGTS	Portland Natural Gas Transmission System
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
Progas	Progas Limited
rapport	Rapport d'examen environnemental préalable
RNCG	<i>Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs</i>
SDL	société de distribution locale
SGO	service garanti offert
Sproule	Sproule Associates Limited
STS	service de transport assorti de stockage
TG	transport garanti
Toyota	Toyota Motor Manufacturing North America, Inc.
TPT	transport par des tiers
TQM	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Traité n° 4	Groupe de travail du Traité n° 4
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Union	Union Gas Limited /Centra Gas Ontario Inc.
valeurs-T	valeurs du transport
VCP	vanne de canalisation principale
Vector	Vector Pipeline Limited Partnership

Definitions

Capacité du projet d'agrandissement	Capacité qui sera fournie par les installations projetées de 1999 de TransCanada, jumelée à la capacité associée au mécanisme de rechange.
GH-2-97	Ordonnance d'audience GH-2-97 portant sur la demande de TransCanada visant les installations de 1998.
GHW-1-97	Ordonnance d'audience GHW-1-97 visant diverses demandes de licences d'exportation de gaz naturel.
Mécanisme de rechange	Arrangements, autres que la construction d'installations, grâce auxquels TransCanada pourra répondre à ses besoins nets supplémentaires.
Partie III	La partie de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> qui porte sur la construction et l'exploitation des pipelines.
Partie IV	La partie de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> qui porte sur le transport, les droits et les tarifs.

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que TransCanada PipeLines Limited a présentée le 29 avril 1998, et modifiée par la suite, pour solliciter un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, autorisant la construction d'installations additionnelles sur sa canalisation principale, ainsi qu'une ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ visant à l'exempter de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'ONÉ relativement à la construction et à la mise en place de certaines installations pipelinières;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-3-98 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Calgary, en Alberta, du 5 au 9 octobre 1998.

DEVANT :

D. Valiela	membre président
A. Côté-Verhaaf	membre
C.M. Ozirny	membre

COMPARUTIONS :

A.C. Reid	TransCanada PipeLines Limited
G.M. Laplante	Aboriginal Resource Consortium
N. J. Schultz	Association canadienne des producteurs pétroliers
C.K. Yates	Alliance Pipeline Limited
C.G. Worthy	Compagnie des pétroles Amoco Canada Ltée
T.G. Kane, c.r.	ANR Pipeline Company
H.T. Soudek	The Consumers' Gas Company Ltd.
W.T. Houston	Première nation du lac Constance
S. Munnoch	Foothills Pipe Lines Ltd.
E.S. Decter	Pan-Alberta Gas Limited
N. Gretener S. McDonough	PanCanadian Petroleum Limited
A.S. Hollingworth	Portland Natural Gas Transmission System

G. Cameron	Union Gas Limited
L.E. Smith	The U.S. Northeast Group (Alberta Northeast Gas Limited et Boundary Gas, Inc.)
G.M. Nettleton	Vector Pipeline Limited Partnership
R. Forget	Au nom de M ^{me} S. Downey
M.C. Phillips	Groupe de travail du Traité n° 4
C.J.C. Page	Ministère de l'Énergie de l'Alberta
G. Delisle	Avocat de l'Office

Aperçu

(Note : Le présent aperçu n'est fourni que pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la décision, ni des motifs de décision, auxquels le lecteur est prié de se reporter pour obtenir des renseignements plus détaillés.

La demande

Le 29 avril 1998, TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») a déposé sa demande visant les installations de 1999 devant l'Office national de l'énergie (l'«ONÉ» ou l'«Office»). La demande a été modifiée considérablement le 22 juillet 1998 et, à nouveau, le 21 août 1998. TransCanada a sollicité, en vertu de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), un certificat d'utilité publique («certificat») l'autorisant à construire les installations nécessaires pour répondre aux besoins globaux prévus de son réseau de canalisations de gaz naturel en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario.

TransCanada a sollicité l'autorisation de construire des installations comprenant 156,1 km de doublement pipelinier, quatre nouveaux compresseurs de 28,3 MW, un refroidisseur complémentaire à une station de compression, des collecteurs à une station de compression, et des appareils de compression. Le coût en capital estimatif des installations proposées s'établit à 402,9 millions \$ (dollars de 1998). Le droit applicable à la zone de l'Est de TransCanada (excluant le combustible mais incluant les coûts en électricité), à raison d'un facteur de charge de 100 %, serait de 95,5¢/GJ en l'an 2000, soit 0,1¢/GJ de plus que le droit applicable sans les nouvelles installations proposées et les services correspondants. TransCanada a proposé de construire 90,3 km de doublement pipelinier sur le tronçon du Centre au cours de l'hiver de 1998-1999 et 11,5 km de doublement pipelinier sur le raccourci North Bay, pendant l'hiver de 1998-1999 ou l'été de 1999. Les autres installations seraient construites au cours de l'été de 1999. La mise en service des installations projetées est prévue pour le 1^{er} novembre 1999.

TransCanada a indiqué son intention de construire des installations fournissant une capacité additionnelle qui serait inférieure aux besoins supplémentaires nets prévus pour l'année contractuelle 1999-2000. TransCanada entend recourir à d'autres arrangements que la construction d'installations, ce qu'elle appelle le mécanisme de rechange, pour obtenir la capacité manquante. Ces arrangements comprendraient l'acquisition temporaire ou à long terme de capacité sur le marché secondaire, des échanges ou des prêts de capacité, ou toute autre mesure proposée par les participants du marché du gaz.

Autres autorisations réglementaires

TransCanada a prié l'Office d'effectuer une évaluation des effets environnementaux des installations projetées en 1999, suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE») et ses règlements d'application.

TransCanada a également demandé d'être exemptée, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'ONÉ à l'égard de la mise en place de chacune des installations proposées.

Points saillants de la décision de l'Office

L'Office a préparé un rapport d'évaluation environnementale préalable conformément aux exigences de la LCÉE et de sa propre démarche de réglementation. L'Office a jugé que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et des mesures énoncées dans les conditions qu'il a imposées, les installations que TransCanada propose de construire pour 1999 ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. L'Office a pris la décision à cet égard aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE.

L'Office a trouvé que l'utilisation du mécanisme de rechange par TransCanada dans le présent cas constitue une façon appropriée de réduire le risque que les clients du service garanti ne renouvellent pas leurs contrats en avril 1999 et de limiter le risque d'avoir à payer des frais d'annulation de commandes de conduites et de compresseurs.

Pour ce qui concerne la demande que TransCanada a déposée aux termes des articles 52 et 58 de la Loi, l'Office est convaincu que les installations projetées sont d'utilité publique et qu'elles le demeureront à l'avenir, et il est disposé à délivrer un certificat, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil. L'Office a établi que le projet d'agrandissement de TransCanada est économiquement viable compte tenu de la probabilité que les installations seront exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur durée économique et que les frais liés à la demande seront payés. L'Office assortira le certificat des conditions nécessaires pour garantir que seules les installations nécessaires pour répondre aux besoins globaux en services garantis seront construites et que les travaux de construction seront exécutés dans le respect des normes techniques et environnementales voulues.

Chapitre 1

Introduction

1.1 Demande visant les installations de 1999

Le 29 avril 1998, TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») a déposé sa demande visant les installations de 1999 devant l'Office national de l'énergie (l'«ONÉ» ou l'«Office»). La demande a été modifiée considérablement le 22 juillet 1998¹ et, à nouveau, le 21 août 1998². TransCanada a sollicité, en vertu de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), un certificat d'utilité publique («certificat») l'autorisant à construire les installations nécessaires pour répondre aux besoins globaux prévus de son réseau de canalisations de gaz naturel en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. TransCanada a également demandé d'être exemptée, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'ONÉ à l'égard de la mise en place de chacune des installations proposées.

TransCanada a sollicité l'autorisation de construire des installations comprenant 156,1 km de doublement pipelinier, quatre nouveaux compresseurs de 28,3 MW, un refroidisseur complémentaire à une station de compression, des collecteurs à une station de compression, et des appareils de compression. TransCanada a proposé de construire 90,3 km de doublement pipelinier sur le tronçon du Centre au cours de l'hiver de 1998-1999 et 11,5 km de doublement pipelinier sur le raccourci North Bay, pendant l'hiver de 1998-1999 ou l'été de 1999. Les autres installations seraient construites au cours de l'été de 1999. La mise en service des installations projetées est prévue pour le 1^{er} novembre 1999, et le coût en capital estimatif des installations proposées s'établit à 402,9 millions \$ (dollars de 1998). Le droit applicable à la zone de l'Est (excluant le combustible mais incluant les coûts en électricité), à raison d'un facteur de charge de 100 %, serait de 95,5¢/GJ en l'an 2000, soit 0,1¢/GJ de plus que le droit applicable sans les nouvelles installations proposées et les services correspondants.

L'agrandissement proposé du réseau de TransCanada, jumelé aux arrangements de rechange proposés à la construction d'installations, appelés le «mécanisme de rechange», permettrait à TransCanada de répondre à ses besoins supplémentaires nets totalisant $3\,787,5\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($133,7\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) de gaz naturel.

¹ La demande relative aux installations de 1999, dans sa version originale déposée le 29 avril 1998, visait l'ajout de services de transport garanti supplémentaires totalisant $7\,755,0\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($273,8\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) et comprenait la construction projetée de 560,4 km de doublement pipelinier et de quatre compresseurs de 28,3 MW, pour un coût total de 984 millions \$. Dans sa lettre du 5 juin 1998, l'Office a demandé à TransCanada de combler certaines lacunes de sa demande ou de demander l'exemption pertinente. TransCanada a donné suite à la lettre de l'Office quand elle a déposé la version modifiée de sa demande le 22 juillet 1998.

² Dans la version modifiée du 21 août 1998, les besoins étaient inférieurs de $3\,967,5\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($140,1\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) à ceux qui étaient prévus dans la demande originale.

Les besoins supplémentaires de TransCanada comprennent :

- un total de $1\,492,9\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($52,7\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$) en service de transport garanti («TG») additionnel découlant du processus de conversion en unités thermiques des commandes exprimées en volumes, en vertu d'une entente avec les expéditeurs;
- un total de $3\,085,0\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($108,9\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$) en nouveaux services, dont $1\,971,7\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($69,6\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$), ou 64 %, sont destinés aux clients des marchés intérieurs en Ontario et au Québec, et $1\,113,3\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($39,3\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$), ou 36 %, aux clients des marchés d'exportation;
- des rajustements mineurs et des contrats visant de faibles volumes et des services antérieurs au projet, qui totalisent $470,3\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($16,6\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$).

Ces besoins sont compensés par des abandons de capacité totalisant $1\,257,8\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($44,4\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$).

1.2 Mécanisme de rechange

TransCanada a indiqué son intention de construire des installations fournissant une capacité additionnelle de $3\,059,5\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($108,0\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$), laquelle serait inférieure aux besoins supplémentaires nets prévus qui s'établissent à $3\,787,5\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($133,7\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$) pour l'année contractuelle 1999-2000. TransCanada a précisé qu'elle entend recourir au mécanisme de rechange pour obtenir la capacité manquante de $728,0\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($25,7\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$). Le mécanisme de rechange comprendrait des arrangements tels que l'acquisition temporaire ou à long terme de capacité sur le marché secondaire, des échanges ou des prêts de capacité, ou toute autre mesure proposée par les participants du marché du gaz. TransCanada a justifié le recours projeté au mécanisme de rechange en invoquant l'évolution des conditions du marché au printemps de 1998, comme la baisse des valeurs du transport («valeurs-T») sur le marché secondaire et la diminution éventuelle des besoins de la compagnie suite aux négociations visant la restructuration de Niagara Mohawk Power Corporation («NIMO») avec les producteurs d'électricité.

1.3 Évaluation environnementale

L'Office a mené un examen environnemental préalable conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* («LCÉE») et a rédigé un rapport d'examen environnemental préalable conformément aux exigences de la LCÉE et de sa propre démarche de réglementation.

Chapitre 2

Évolution des conditions du marché

2.1 Contexte

Dans la demande originale visant les installations de 1999, datée du 29 avril 1998, TransCanada a indiqué que ses besoins supplémentaires équivalaient à $7\,755\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($273,8\,10^6\text{m}^3/\text{j}$). Après avoir réévalué ses plans d'agrandissement pour 1999, elle a déposé la première de deux révisions importantes de sa demande le 22 juillet 1998. Elle a indiqué à ce moment-là que ses besoins supplémentaires se chiffraient à $5\,892,4\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($208\,10^6\text{m}^3/\text{j}$). La réduction de $1\,862,6\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($65,8\,10^6\text{m}^3/\text{j}$) dans les besoins supplémentaires est attribuable à un abandon de capacité et à une réduction dans la demande de service d'Union Gas Limited¹ («Union»).

TransCanada a expliqué que cette réduction découlait des conditions du marché qui sont apparues au printemps de 1998. On comptait au nombre de ces conditions la baisse des valeurs-T² et la réduction éventuelle des besoins de TransCanada après les négociations en matière de restructuration menées par NIMO avec les producteurs d'électricité. Compte tenu de ces conditions, TransCanada a décidé en mai 1998 d'offrir officiellement à ses expéditeurs la possibilité de se dessaisir en permanence de la capacité, ce que certains expéditeurs ont accepté. Cet abandon de capacité a été en partie compensé par de nouvelles demandes de transport de petits volumes, et la réduction nette des besoins s'est chiffrée à $787,5\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($27,8\,10^6\text{m}^3/\text{j}$).

En ce qui concerne la réduction de $1\,076,5\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($38\,10^6\text{m}^3/\text{j}$) de la demande de service d'Union, TransCanada a indiqué qu'Union avait pu acquérir, sur le marché secondaire, une capacité pour satisfaire à une partie de ses besoins supplémentaires en transport à un coût inférieur au droit imposé par TransCanada.

TransCanada a indiqué qu'à la lumière de la baisse prévue des valeurs-T, elle avait exploré les moyens de satisfaire aux besoins de services de transport garanti, de minimiser les frais éventuels d'annulation de commandes de conduite et d'utiliser les 54 km de conduite en stock commandés en 1997. Elle a déclaré qu'elle était consciente en même temps de l'incertitude de certaines ententes préalables, en particulier pour les projets de CoEnergy Trading Company («CoEnergy») et de Kirkland Lake Power Corp. («Kirkland Lake»), de l'incertitude associée à la prévision de ses besoins globaux, ainsi que de la quantité de capacité réservée sous contrat qui serait à renouveler en 1999.

TransCanada a également pris en compte un besoin perçu de capacité supplémentaire de transport à partir du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien («BSOC») ainsi que la nécessité de prendre une décision en juin/juillet 1998 afin d'obtenir les autorisations nécessaires des organismes de

¹ À partir du 1^{er} janvier 1998, Union Gas Limited et Centra Gas Ontario Inc. se sont fusionnées et sont devenues Union Gas Limited.

² TransCanada a fait observer que les valeurs-T, mesurées par l'écart entre les prix du gaz naturel à Empress et à Dawn, étaient équivalentes ou inférieures au droit imposé par TransCanada en mai et juin 1998, les prix futurs suggérant que la baisse des valeurs-T se poursuivrait par rapport au droit.

réglementation, en temps voulu pour mettre en service les installations projetées dès le 1^{er} novembre 1999.

TransCanada a expliqué qu'en raison de l'incertitude entourant les exigences de conception au moment où elle devait prendre une décision relativement à sa demande, elle a décidé d'utiliser le mécanisme de rechange pour atténuer le risque. TransCanada a précisé qu'il s'agissait du risque que les clients du service garanti ne renouvellent pas leurs contrats en avril 1999 et du risque qu'elle subisse des coûts en raison de l'annulation de commandes de conduites et de compresseurs si les nouvelles installations devenaient inutiles à cause d'une réduction de ses besoins globaux.

2.2 Le mécanisme de rechange

Les installations proposées dans la révision du 22 juillet 1998 de sa demande ne permettraient pas à TransCanada de satisfaire à ses besoins globaux actuellement prévus pour l'année contractuelle 1999-2000. Pour répondre au reste des besoins globaux de 1999-2000, TransCanada a proposé de compter sur le mécanisme de rechange, qui consisterait à substituer d'autres arrangements à la construction d'installations additionnelles, comme l'acquisition temporaire ou à long terme de capacité sur le marché secondaire, les échanges et les prêts de capacité, ou tout autre arrangement proposé par les participants au marché du gaz.

En raison de l'incertitude liée à ses besoins et des négociations en cours avec ses fournisseurs de conduites, TransCanada a établi à ce moment-là que la démarche de conception appropriée consisterait à construire des installations pour répondre à une hausse nette des besoins de service de transport qui s'établissait à $3\,059,5\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($108\ 10^6\text{m}^3/\text{j}$), et à utiliser le mécanisme de rechange pour répondre au reste des besoins additionnels de service de transport garanti, soit $2\,832,9\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($100\ 10^6\text{m}^3/\text{j}$).

TransCanada a de nouveau réduit sa prévision des besoins globaux pour 1999-2000 dans la révision du 21 août 1998 de sa demande pour refléter le retrait des projets de Kirkland Lake et de CoEnergy. Elle a indiqué que le projet Kirkland Lake avait été retardé d'un an et retiré de la file d'attente de l'année contractuelle 1999, et que son entente préalable avec CoEnergy avait pris fin le 9 août 1998 parce que CoEnergy n'a pas fourni à TransCanada des renseignements additionnels sur son approvisionnement en gaz. Suite à l'élimination de ces deux projets, les besoins nets supplémentaires en service de transport garanti mentionnés dans la demande de TransCanada ont été ramenés à $3\,787,5\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($133,7\ 10^6\text{m}^3/\text{j}$). TransCanada a indiqué qu'en raison du recours au mécanisme de rechange, le retrait de ces projets, couplé à des ajustements mineurs de contrats, ne changerait pas ses plans de construction. Elle a plutôt réduit de $2\,104,9\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($74,3\ 10^6\text{m}^3/\text{j}$) son recours au mécanisme de rechange, pour ramener à $728\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($25,7\ 10^6\text{m}^3/\text{j}$) la capacité qui serait fournie par ce dernier.

TransCanada a indiqué que les volumes compris dans le mécanisme de rechange pourraient encore changer en raison de la possibilité de changements dans le contenu calorifique du gaz livré à son réseau. Si le contenu calorifique du gaz diminuait comme prévu, TransCanada a expliqué qu'elle aurait peut-être besoin d'une capacité additionnelle, qu'elle pourrait acquérir rapidement et à court terme grâce au mécanisme de rechange.

En calculant la capacité que fournirait les nouvelles installations par rapport à la capacité fournie par le mécanisme de rechange, TransCanada a déclaré qu'elle avait adopté une attitude prudente, parce qu'elle pourrait s'exposer à un risque si elle ne pouvait répondre à ses obligations en matière de service garanti à des prix raisonnables.

TransCanada a déclaré qu'elle consulterait ses groupes d'intérêt et le Groupe de travail sur les droits («GTD») avant de passer des contrats en vertu du mécanisme de rechange. Ces consultations porteraient sur la portée du mécanisme de rechange, les arrangements ou approbations que TransCanada pourrait avoir besoin, et un processus approprié de demande de propositions («DP»). TransCanada a indiqué que les questions relatives à l'impact éventuel du mécanisme de rechange sur les marchés secondaires et au commerce du gaz seraient également traitées avec les parties.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers («ACPP») a déclaré qu'elle appuie la création d'une capacité d'une façon économique. Elle a fait observer que le mécanisme de rechange soulève un certain nombre de questions qui devraient être abordées par le GTD avant toute mise en oeuvre de ce mécanisme.

PanCanadian Petroleum Limited («PanCanadian») a indiqué que la demande actuelle devrait être approuvée sans compromettre l'examen juste et complet du mécanisme de rechange par le GTD et dans le cadre d'une instance ultérieure aux termes de la partie IV.

2.3 Processus de demande de propositions

Selon The Consumers' Gas Company Limited («Consumers»)¹, le processus actuel de planification des installations de TransCanada est inadéquat. La position de Consumers était que TransCanada devrait lancer une demande de propositions pour la fourniture de la capacité acquise avant de procéder au calcul annuel de ses besoins en installations additionnelles. Cette capacité acquise, seule ou combinée à la capacité de nouvelles installations, répondrait aux besoins supplémentaires de TransCanada.

Consumers a indiqué que TransCanada devrait être tenue d'inclure dans ses demandes visant les installations une description complète et détaillée des options qui s'offrent à elle et une explication de la façon dont elle a déterminé le mélange approprié d'installations et de capacité acquise. Consumers a déclaré qu'autrement, elle ne pourrait se convaincre que l'ensemble d'installations proposé par TransCanada était la solution optimale pour répondre aux besoins avancés.

Vector Pipeline Limited Partnership («Vector») a expliqué qu'à titre de nouveau venu sur le marché, elle avait à relever des défis considérables pour offrir des services de transport concurrentiels parce que TransCanada domine le marché et qu'elle peut intégrer les coûts de nouveaux agrandissements dans son coût du service global. Vector a soutenu qu'en l'absence de concurrence, l'Office doit créer un substitut à la concurrence. Elle a soutenu que dans le contexte du régime de réglementation actuel, l'Office devrait exiger que TransCanada recherche la solution la plus économique entre la construction de nouvelles installations et l'acquisition de droits de transport auprès d'autres fournisseurs.

Vector a proposé l'utilisation du processus de DP pour solliciter des propositions concernant le mécanisme de rechange, et elle s'est demandé si l'Office devrait approuver la demande de TransCanada sans exiger au préalable que TransCanada lance un tel processus de DP. Elle a laissé entendre que le facteur le plus important à considérer dans le choix des propositions devrait être le coût supplémentaire de la construction de nouvelles installations par rapport au coût supplémentaire de l'acquisition de capacité par le mécanisme de rechange. Vector a avancé que la durée de l'engagement financier, la

¹ The Consumers' Gas Company Limited a adopté le nom d'Enbridge Consumers Gas, le 6 octobre 1998.

flexibilité et la fiabilité devraient aussi constituer des facteurs pertinents, mais que TransCanada devrait justifier toute option retenue qui ne représente pas le coût supplémentaire le plus bas.

Dans le cas présent, Vector a soutenu que la démarche adoptée par TransCanada dans la conception des installations comportait deux lacunes fondamentales. En premier lieu, TransCanada n'a pas sollicité de propositions concernant le mécanisme de rechange avant de prendre sa décision sur l'ampleur des installations à construire. En second lieu, TransCanada ne sollicitera pas de propositions pour la capacité associée au mécanisme de rechange avant l'issue de l'instance GH-3-98, ce qui élimine réellement toute considération valable de propositions liées au mécanisme de rechange dans l'optique de la nécessité et de la justification des installations que TransCanada propose pour 1999.

Union a soutenu qu'elle serait vigilante à l'avenir pour s'assurer que TransCanada explore en profondeur toutes les options, au lieu d'envisager seulement la construction d'installations supplémentaires, lorsqu'elle examine comment répondre à ses besoins futurs. Union s'est demandé s'il était raisonnable d'exiger de TransCanada qu'elle mette sur pied un processus particulier pour assurer un examen approfondi de la question, et elle jugeait qu'une ordonnance de l'Office n'était pas nécessaire à cet égard.

2.4 Demande d'abandon de capacité et politique sur l'abandon de capacité

Selon l'ACPP, TransCanada devrait immédiatement sonder ses expéditeurs pour déterminer s'il existe une capacité additionnelle dont les expéditeurs seraient disposés à se défaire. Cela permettrait d'atténuer l'incertitude concernant les besoins supplémentaires justifiant l'agrandissement. L'ACPP a suggéré que TransCanada ne devrait pas retard son projet d'agrandissement pendant ce sondage, mais qu'elle devrait plutôt lancer une demande de propositions sur l'abandon de capacité parallèlement à la réalisation de son projet d'agrandissement.

L'ACPP jugeait qu'il serait aussi souhaitable d'établir une politique sur l'abandon de capacité étant donné que le marché secondaire ne permettrait peut-être pas toujours d'harmoniser l'offre et la demande de capacité. Pour illustrer ce fait, elle s'est appuyée sur la preuve offerte par TransCanada concernant l'abandon de capacité par Kamine Development Corp. («Kamine»).

PanCanadian a appuyé la proposition de l'ACPP à savoir que TransCanada devrait mener rapidement sonder ses expéditeurs sur l'abandon d'une capacité additionnelle, en expliquant qu'un tel exercice serait utile et prudent compte tenu de l'évolution rapide des conditions du marché.

Union a laissé entendre que TransCanada devrait élaborer une politique sur l'abandon de capacité qui inclurait l'obligation pour elle de procéder à une demande officielle de propositions d'abandon de capacité avant de déposer de futures demandes visant ses installations.

Vector a soutenu que certaines des conditions précisées dans l'appel de propositions mené par TransCanada, entre le 25 mai et le 9 juin 1998, relativement à l'abandon de capacité étaient indûment restrictives. Elle s'est demandé si les intéressés éventuels disposaient de suffisamment de temps pour tirer parti de l'offre de TransCanada à l'égard de l'abandon de capacité.

TransCanada s'est opposée à ce que l'Office lui impose de mener un processus de demande de propositions avant l'approbation de sa demande actuelle ou de futures demandes visant les installations.

Elle a soutenu qu'il serait injuste que l'Office lui donne des instructions sur des sujets comme une politique d'abandon de capacité ou l'examen des options de transport par d'autres gazoducs, sans en même temps traiter des questions de planification de réseau les plus fondamentales, soit celles de la politique de renouvellement des contrats et de la période de préavis.

TransCanada a suggéré que Vector est une compagnie de gazoduc en quête d'expéditeurs et que les expéditeurs qui appuient sa demande auraient pu choisir le réseau de Vector lorsque cette dernière a mené son appel de soumissions. TransCanada a soutenu que le processus de DP que Vector préconisait à l'égard du mécanisme de rechange constituait une tentative de sa part de retarder la construction d'installations qui permettraient à TransCanada de lui faire concurrence sur le marché qu'elle cible.

En ce qui a trait au besoin d'élaborer une politique d'abandon de capacité, TransCanada a convenu que le sujet doit être examiné plus en profondeur. Toutefois, TransCanada s'opposait à la proposition de l'ACPP de faire un sondage auprès de ses expéditeurs sur l'abandon de capacité en ce moment. TransCanada a soutenu que les parties ont choisi de retenir par contrat son service de transport sous réserve qu'elle construise une capacité pipelinière pour répondre aux besoins du marché. Selon TransCanada, cela prouve qu'une capacité pipelinière supplémentaire est requise pour répondre aux besoins d'un marché du gaz en essor. TransCanada a suggéré que ce besoin est également mis en évidence par le petit volume de capacité dont ses expéditeurs se sont départis lors du processus d'abandon de capacité mené à l'été de 1998 et par le nombre d'expéditeurs qui lui ont donné des préavis de renouvellement.

Opinion de l'Office

L'Office juge que l'utilisation du mécanisme de rechange par TransCanada dans le présent cas est une façon appropriée de réduire le risque que les clients du service garanti ne renouvellent pas leurs contrats en avril 1999 et de limiter le risque qu'une réduction des besoins globaux entraîne des frais d'annulation de commandes de conduites et de compresseurs.

L'Office note que TransCanada prévoit de consulter ses groupes d'intérêt et le GTD pour l'examen de plusieurs aspects du mécanisme de rechange.

Consumers a proposé que l'Office devrait ordonner à TransCanada de lancer un processus de DP pour la capacité acquise avant de déposer de futures demandes visant les installations, et Vector a proposé que l'Office devrait ordonner à TransCanada de lancer un processus de DP pour la capacité acquise avant d'approuver la demande actuelle visant les installations. En outre, Vector a soutenu que l'Office devrait créer un substitut à la concurrence. Toutefois, dans le cas présent, l'Office ne juge pas nécessaire d'exiger que TransCanada sollicite des propositions pour l'acquisition de capacité auprès de ses concurrents, aux fins de favoriser la concurrence.

L'Office juge que, dans ces conditions propices, la concurrence peut générer des choix plus nombreux et meilleurs pour les clients ainsi que des prix plus bas. Toutefois, il n'est pas convaincu que les propositions de Vector ou de Consumers permettraient d'obtenir ces résultats. En premier lieu, les clients ne disposeraient pas de choix plus nombreux ou meilleurs parce que TransCanada demeurerait en fin de compte le fournisseur de leurs services de transport. En second lieu, il n'a pas été prouvé que

l'effet de ces propositions sur les droits exigés par TransCanada serait favorable, voire mesurable.

Vector et Consumers ont suggéré que le processus de planification des installations de TransCanada était inadéquat et elles ont fait des propositions afin de répondre à leurs préoccupations. À cet égard, l'Office note la position de TransCanada à savoir qu'il serait injuste de lui donner des directives concernant le processus de planification de son réseau sans lui permettre en même temps de traiter de certaines des principales causes d'incertitude entourant la planification du réseau, c'est-à-dire les questions relatives à la politique de renouvellement des contrats et au préavis de renouvellement. Toutefois, ces questions débordent le cadre de l'instance GH-3-98.

En ce qui a trait à la proposition faite par l'ACPP et PanCanadian à savoir que TransCanada lance immédiatement un sondage auprès de ses expéditeurs pour déterminer s'il existe une capacité additionnelle dont les expéditeurs pourraient vouloir se départir, l'Office note que TransCanada a déjà fait un appel concernant l'abandon de capacité en 1998. Il note en outre que TransCanada avait demandé à ses expéditeurs, à l'été de 1998, de lui donner un préavis hâtif de renouvellement de leurs contrats et qu'aucun expéditeur n'avait indiqué l'intention de se départir de la capacité réservée aux termes des contrats qui expirent en 1999. Par conséquent, l'Office juge que TransCanada a fait un effort raisonnable pour confirmer ses besoins futurs en capacité. Il ne lui ordonnera donc pas, dans le cas présent, de mener un autre sondage auprès de ses expéditeurs pour l'abandon de capacité.

L'Office invite TransCanada à discuter, comme il en a manifesté l'intention, de l'élaboration d'une politique d'abandon de capacité, qui préciserait les attentes et les obligations de toutes les parties relativement aux contrats de transport de TransCanada, et permettrait éventuellement de résoudre les questions entourant l'abandon de capacité avant que TransCanada ne procède à l'avenir à un éventuel appel pour l'abandon de capacité.

Chapitre 3

Offre et demande globales de gaz

3.1 Approvisionnement global en gaz

TransCanada s'est appuyée sur l'étude préparée par Sproule Associates Limited («Sproule») intitulée *The Future Natural Gas Supply Capability of the Western Canada Sedimentary Basin 1997-2019* (La capacité future d'approvisionnement en gaz naturel du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien 1996-2018), datée d'avril 1998, pour établir sa preuve relative à l'approvisionnement global en gaz. L'étude de Sproule fait appel au modèle de l'offre de propriété exclusive de TransCanada, qui a été élaboré par Sproule et qui dresse des projections de la capacité future de production et du rendement des investissements en amont. Les projections établies reposent sur une prévision particulière du prix du gaz, une prévision de la demande de gaz, le coût, le gaz disponible dans les gisements actuels et le gaz éventuellement puisé dans les additions aux réserves.

Sproule a préparé des analyses de sensibilité autour d'autres projections des additions futures aux réserves, lesquelles constituent actuellement, selon Sproule, la question d'intérêt la plus cruciale dans l'évaluation de la capacité de production future de l'Ouest canadien. Pour le «scénario de base», Sproule a adopté une équation d'addition aux réserves qui va du taux historique de 26 ans de $27,7 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ le mètre ($295 \text{ } 10^3 \text{ pi}^3$ le pied) de forage de gaz pour baisser graduellement à zéro, à l'estimation de ressource ultime de $9,3 \text{ } 10^{12} \text{ m}^3$ ($329 \text{ } 10^{12} \text{ pi}^3$). Dans l'analyse de sensibilité 1 (le scénario d'additions élevées aux réserves), Sproule a présumé que la tendance historique de 26 ans sur le plan des additions aux réserves se maintiendrait à $27,7 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ le mètre ($295 \text{ } 10^3 \text{ pi}^3$ le pied) de forage de gaz, tandis que dans l'analyse de sensibilité 2 (le scénario de faibles additions aux réserves), l'équation d'addition aux réserves adoptée a retenu la même structure exponentielle que celle utilisée dans les rapports précédents, ce qui représente une formule plus prudente.

Selon l'analyse du «scénario de base» pour les ressources classiques du BSOC», l'offre et la demande convergent en 2016, et la production est inférieure à la demande de $3,4 \text{ } 10^9 \text{ m}^3$ ($0,1 \text{ } 10^{12} \text{ pi}^3$) en 2019. Dans l'analyse de sensibilité 1, le seuil d'inflexion de l'offre et de la demande est atteint au-delà de 2019, comparativement à 2007 dans l'analyse de sensibilité 2. Selon les estimations, la production annuelle de pointe dans le «scénario de base» était de $218 \text{ } 10^9 \text{ m}^3$ ($7,7 \text{ } 10^{12} \text{ pi}^3$), tandis que dans les analyses de sensibilité 1 et 2, elle était respectivement de $221 \text{ } 10^9 \text{ m}^3$ ($7,8 \text{ } 10^{12} \text{ pi}^3$) et $207 \text{ } 10^9 \text{ m}^3$ ($7,3 \text{ } 10^{12} \text{ pi}^3$).

Le rapport de Sproule renfermait également une analyse des ressources potentielles de méthane provenant des filons houillers («MFH») des plaines de l'Alberta. Le potentiel non restreint de cette ressource dans les plaines de l'Alberta était estimé à $18,9 \text{ } 10^{12} \text{ m}^3$ ($668,6 \text{ } 10^{12} \text{ pi}^3$) de gaz en place, tandis que le potentiel restreint sur le plan technique était estimé à $6,1 \text{ } 10^{12} \text{ m}^3$ ($214,3 \text{ } 10^{12} \text{ pi}^3$). À un prix constant de $1,90 \text{ } \$/\text{GJ}$ ($2,00 \text{ } \$/10^3 \text{ pi}^3$), Sproule a estimé que les réserves potentielles de MFL des plaines de l'Alberta seraient de quelque $225 \text{ } 10^9 \text{ m}^3$ ($8 \text{ } 10^{12} \text{ pi}^3$). De l'avis de Sproule, les réserves potentielles de cette ressource dans les avant-monts de l'Alberta et en Colombie-Britannique sont au moins égales à celles des plaines de l'Alberta.

Aucun intervenant n'a contesté la preuve présentée concernant l'approvisionnement global en gaz.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de la méthodologie utilisée et des scénarios présentés par TransCanada dans le cadre de son analyse de la capacité globale d'approvisionnement du BSOC. L'étude a démontré qu'il y aura un approvisionnement en gaz suffisant, à long terme, pour assurer une utilisation adéquate du réseau pipelinier de TransCanada, y compris les installations proposées.

3.2 Marchés intérieurs à long terme

Selon les prévisions de TransCanada, la demande de gaz au Manitoba, en Ontario et au Québec croîtra à un taux annuel moyen de 1,8 % pendant la période de prévision, passant de 1 373 PJ en 1996 à 1 752 PJ en 2010. TransCanada a prévu que la demande de gaz dans ces provinces excédera le volume prévu des livraisons sous contrat sur le réseau pipelinier de la compagnie. Selon la preuve de TransCanada, il faudra construire, sur le réseau de la compagnie, des installations en sus de celles qui sont visées par la demande, accroître les importations ou faire transporter des approvisionnements canadiens supplémentaires sur les réseaux concurrents afin de répondre aux besoins prévus.

Opinion de l'Office

L'Office juge raisonnable la prévision de la demande de gaz établie par TransCanada pour le Manitoba, l'Ontario et le Québec. Il fait remarquer qu'aucune partie n'a contesté cette prévision ni mis en doute la capacité de TransCanada de concurrencer les autres gazoducs pour desservir ces marchés.

3.3 Marchés d'exportation à long terme

Pour démontrer le caractère à long terme de la demande de gaz sur les marchés à l'exportation du Midwest et du Nord-Est des É.-U., TransCanada s'est fondée sur les prévisions établies par DRI/McGraw Hill, le Gas Research Institute, l'Administration de l'information sur l'énergie du département américain de l'Énergie, et l'American Gas Association. TransCanada a souligné que selon ces prévisions, la croissance annuelle de la demande de gaz pendant la période de prévision allant de 1996 à 2010 se situera entre 0,87 et 1,63 % dans le Midwest, et entre 1,56 et 2,51 % dans le Nord-Est des É.-U. TransCanada a conclu que ces prévisions montrent que la demande globale de gaz naturel devrait augmenter à long terme et que les volumes de gaz que TransCanada projette de transporter vers ces marchés seront encore nécessaires à long terme.

Opinion de l'Office

L'Office accepte la preuve de TransCanada concernant la demande de gaz à long terme sur les marchés du Midwest et du Nord-Est des É.-U. Il constate qu'aucune partie n'a contesté la preuve déposée par TransCanada concernant la capacité du gaz d'origine canadienne de rivaliser avec les autres sources d'approvisionnement en gaz sur ces marchés. Selon l'Office, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les expéditeurs de gaz recourent au réseau de TransCanada pour répondre en partie à l'accroissement prévu de la demande de gaz sur ces marchés américains.

Chapitre 4

Services de transport particuliers

4.1 Prévion des besoins de TransCanada

TransCanada a fourni des prévisions des livraisons quotidiennes maximales en hiver et des livraisons annuelles prévues pour les deux années contractuelles débutant le 1^{er} novembre 1998 et le 1^{er} novembre 1999 (voir le tableau 4-1 ci-dessous). TransCanada a indiqué que sa prévision des livraisons quotidiennes maximales en hiver était fondée sur ses contrats de service de transport existants et sur les ententes préalables signées avec des expéditeurs éventuels. Sa prévision des livraisons annuelles repose sur les résultats d'un sondage et sur les entretiens qu'elle a eus avec les expéditeurs actuels et éventuels. Dans sa prévision des exportations, TransCanada tient pour acquis que les licences et les contrats d'exportation en vigueur seront prolongés au-delà des dates d'expiration actuelles.

Tableau 4-1
Prévion de TransCanada concernant les livraisons quotidiennes maximales en hiver et les livraisons annuelles

A. Livraisons quotidiennes maximales en hiver

Année contractuelle	Marchés intérieurs		Marchés d'exportation		Total	
	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)	(10 ⁶ m ³)	(10 ⁶ pi ³)
1998-99	114,8	4 052	112,1	3 957	226,9	8 009
1999-00	118,4	4 179	112,4	3 968	230,8	8 147

B. Livraisons annuelles

1998-99	36,3	1 281	39,6	1 398	75,9	2 679
1999-00	37,3	1 317	39,8	1 405	77,1	2 722

Source : Demande de TransCanada visant les installations de 1999, onglet «Gas Markets» (marchés du gaz), sous-onglet 2, tableaux 2A, 2B, 3A et 3B (version modifiée du 30 juillet 1998) et tableau 3B (version modifiée du 21 août 1998). Ces volumes comprennent le service de transport garanti («TG»), le service garanti offert («SGO») et le service de transport assorti de stockage («STS»), mais excluent tous les besoins en combustible, les pertes et le gaz utilisé à d'autres fins.

TransCanada a indiqué que la capacité qui sera fournie par ses installations projetées de 1999, lorsque jumelée à la capacité associée au mécanisme de rechange (constituant ensemble la «capacité du projet d'agrandissement»), permettra à TransCanada de répondre aux besoins prévus aux termes des contrats de service de transport en vigueur ainsi qu'aux nouveaux besoins en services de transport garanti, au pays et à l'étranger. La capacité du projet d'agrandissement fournira également un total de 1 492,9 10³m³/j (52,7 10⁶pi³/j) en services de TG additionnels, en vertu d'une entente avec les expéditeurs, afin de tenir compte de la conversion des commandes, à l'échelle de l'industrie, de

volumes en unités thermiques. Cette conversion unique des commandes en unités thermiques devait entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1998, mais les services supplémentaires nets qui en découlent débiteront seulement le 1^{er} novembre 1999, date à laquelle la capacité du projet d'agrandissement deviendra disponible.

Une réduction nette de $787,5 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($27,8 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) des besoins de base¹ a également été prise en compte dans les besoins nominaux supplémentaires. Cette réduction est le fait de certains expéditeurs qui ne recourent plus au service de transport à compter du 1^{er} novembre 1999; elle est compensée en partie par d'autres expéditeurs qui requièrent de nouveaux services à compter de novembre 1997 et 1998, ou qui rajustent les contrats existants.

La capacité du projet d'agrandissement permettra à TransCanada de répondre à ses besoins globaux prévus, y compris les besoins nets supplémentaires qui totalisent $3 \text{ } 787,5 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($133,7 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), lorsque jumelée à la capacité existante, à la capacité résultant de l'aménagement d'installations déjà autorisées mais pas encore construites ainsi qu'aux services devant être fournis sur d'autres réseaux pipeliniers, dont Alberta Energy Company Ltd. («AEC»), ANR Pipeline Company («ANR»), Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership («Great Lakes»), NOVA Gas Transmission («NOVA»), Union et Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. («TQM»). Le tableau 4-2 donne un aperçu des besoins nominaux supplémentaires nets étayant la demande de TransCanada visant les installations de 1999.

4.2 Transport en amont

Tous les approvisionnements en gaz nécessaires pour les projets inclus dans la demande de TransCanada visant les installations de 1999 seront livrés au réseau de TransCanada à Empress, en Alberta, par le réseau de NOVA. TransCanada a déclaré avoir avisé NOVA des besoins globaux en services de transport jusqu'à Empress pour l'année contractuelle 1999-2000. TransCanada a indiqué que le réseau de NOVA est conçu suivant la prémisse que le volume des livraisons quotidiennes maximales à ses points de livraison ne dépassera pas la moindre des deux valeurs suivantes : la capacité du pipeline en aval ou le total des volumes prévus dans les ententes de service de TG sur le réseau de NOVA à un point de livraison particulier.

Aucune partie n'a mis en doute la disponibilité de la capacité de transport supplémentaire sur le réseau de NOVA.

4.3 Transport en aval

Une partie des nouveaux volumes destinés aux marchés intérieurs et d'exportation sera transportée par les réseaux d'Union et de TQM. Les volumes restants, qui consistent en des projets d'exportation, nécessitent des services de transport jusqu'à East Hereford, au Québec, pour des livraisons au réseau projeté Portland Natural Gas Transmission System («PNGTS»), et des services de transport jusqu'à Emerson (II), au Manitoba, et St. Clair, au Michigan, pour des livraisons au réseau de Great Lakes.

¹ Les besoins de base comprennent les services de transport actuellement offerts et ceux pour lesquels les installations requises pour lancer le service ont été approuvées mais ne sont pas encore construites.

Tableau 4-2
Besoins nominaux supplémentaires nets

	Volume		Zone de livraison
	10 ³ m ³ /j	10 ⁶ pi ³ /j	
A. Modifications aux besoins de base			
Rajustements mineurs des contrats et faibles volumes/services antérieurs au projet	470	16,6	
Conversion des volumes en unités thermiques	1 493	52,7	
B. Nouveaux services de TG			
Centra Gas Ontario Inc. («Centra»)	175	6,2	Centra, nord
Centra	68	2,4	Centra, Sault Ste. Marie
Centra	156	5,5	Centra, est
Union Gas Limited	566	20,0	Union, centre
Gaz Métropolitain	643	22,7	Gaz Métro, est
Ontario Hydro	283	10,0	Est
Toyota Motor Manufacturing N.A., Inc.	<u>78</u>	<u>2,8</u>	Union, centre
Total - marchés intérieurs	1 972	69,6	
Ville de Duluth	184	6,5	Emerson II
Enron Capital & Trade Resources Canada Corp.	567	20,0	St. Clair
Androscoggin Energy LLC	<u>363</u>	<u>12,8</u>	East Hereford
Total - marchés d'exportation	1 113	39,3	
Total - nouveaux services	3 085	108,9	
C. Capacité abandonnée - Kamine			
Syracuse L.P.	- 462	-16,3	Empress à Chippawa
Beaver Falls L.P.	- 456	-16,1	Empress à Waddington
Natural Dam L.P.	- 340	-12,0	Empress à Waddington
Total - capacité abandonnée	-1 258	-44,4	
Total - Besoins nets	<u>3 788</u>	<u>133,7</u>	

Note : 1) Exception faite des rajustements mineurs des contrats et des contrats visant des services antérieurs au projet/faibles volumes, tous les contrats entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1999. Tous les nouveaux contrats ont une durée de dix ans.
2) Les chiffres ont été arrondis.

Union

TransCanada a déclaré que les installations existantes sur le réseau d'Union, exception faite d'une interconnexion, suffisent à transporter les volumes supplémentaires qui sont inclus dans la demande de la compagnie visant les installations de 1999. En ce qui a trait au nouveau service offert à Ontario Hydro, TransCanada a affirmé que, le 4 mai 1998, Union a été autorisée par la Commission de l'énergie de l'Ontario à construire une interconnexion entre la canalisation Montréal de TransCanada et la centrale Lennox.

Great Lakes

TransCanada a indiqué que, le 17 novembre 1997, Great Lakes a déposé auprès de la Federal Energy Regulatory Commission une demande visant de nouveaux services, y compris les services requis par la ville de Duluth, devant débiter le 1^{er} novembre 1999. TransCanada a ajouté que les livraisons associées à Enron Capital & Trade Resources Canada Corp. («Enron») à St. Clair, au Michigan, ne nécessiteront pas d'installations supplémentaires sur le réseau de Great Lakes étant donné que le service requis par Enron comportera le transport de volumes à contre-courant.

TQM

L'Office a approuvé récemment le prolongement vers PNGTS de TQM pour le service de transport entre Lachenaie, au Québec, et East Hereford, au Québec, à compter du 1^{er} novembre 1998. TransCanada a indiqué que le prolongement vers PNGTS offre une capacité suffisante pour assurer le service demandé par Société en commandite Gaz Métropolitain («Gaz Métropolitain») et Androscoggin Energy LLC («Androscoggin»).

PNGTS

TransCanada a affirmé que PNGTS a reçu toutes les autorisations requises des organismes de réglementation, et que la mise en service était prévue pour le 1^{er} novembre 1998. Les projets d'Androscoggin ne nécessitent pas de capacité supplémentaire sur le réseau PNGTS.

4.4 Nouveaux services sur les marchés intérieurs

Les installations projetées sont étayées par sept projets sur les marchés intérieurs dont les besoins en services supplémentaires totalisent $1\,971,7\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($69,6\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$), ou 64 % des besoins totaux en nouveaux services de transport garanti à partir d'Empress qui s'établissent à $3\,085,0\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($108,9\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$). Voir les tableaux 4-2 et 4-3.

4.5 Nouveaux services à l'exportation

Les installations projetées sont étayées par trois nouveaux projets d'exportation qui nécessitent un service supplémentaire totalisant $1\,113,3\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($39,3\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$), ou 36 % du nouveau service de transport garanti total à partir d'Empress. Voir les tableaux 4-2 et 4-3.

Tableau 4-3
Résumé des projets étayant la demande

Expéditeur (marché intérieur)	Volume (10³m³/j)	Volume (10⁶pi³/j)	Zone de livraison	Approvisionnement	Marché
<p>Centra Gas Ontario Inc. («Centra»)</p> <p>Centra</p> <p>Centra</p> <p>Union Gas Limited («Union»)</p>	<p>175</p> <p>68</p> <p>156</p> <p>567</p>	<p>6,2</p> <p>2,4</p> <p>5,5</p> <p>20,0</p>	<p>Nord</p> <p>Sault Ste Marie</p> <p>Est</p> <p>Centre</p>	<p>Portefeuille de contrats d'approvisionnement en gaz utilisé pour répondre aux besoins. Union/Centra recourront à un appel d'offres concurrentiel pour obtenir les approvisionnements additionnels. Les demandes de service sont appuyées également par une prévision macroéconomique de l'offre et de la demande.</p>	<p>Croissance normale des marchés dans la zone de desserte de l'Est canadien d'Union/de Centra.</p>
<p>Ontario Hydro</p>	<p>283</p>	<p>10,0</p>	<p>Est</p>	<p>Signature d'un contrat-cadre d'achat et de vente de gaz de dix ans avec son fournisseur, Petro-Canada. L'approvisionnement en gaz albertain de Petro-Canada non assujéti à des contrats a été déposé en preuve.</p>	<p>Il faut convertir deux des unités de 550 MW de la centrale Lennox pour brûler le gaz naturel ainsi que le pétrole.</p>
<p>Société en commandite Gaz Métropolitain («Gaz Métropolitain»)</p>	<p>643</p>	<p>22,7</p>	<p>Est</p>	<p>Les besoins du marché principal de Gaz Métropolitain seront satisfaits au moyen d'un contrat d'approvisionnement existant jumelé à un AO. Le reste de la capacité demandée est destiné au secteur industriel. Le marché industriel doit acquérir son propre approvisionnement.</p>	<p>Croissance normale des marchés dans la zone de desserte de Gaz Métropolitain.</p>
<p>Toyota Motor Manufacturing North America, Inc. («Toyota»)</p>	<p>78</p>	<p>2,8</p>	<p>Centre</p>	<p>Signature d'un contrat d'achat et de vente de gaz de dix ans avec Alliance Energy Services Partnership («Alliance»). Celle-ci a déposé en preuve les approvisionnements globaux en Alberta de Conoco Canada Limited («Conoco»). Alliance et Conoco ont formé une société en nom collectif.</p>	<p>Gaz que Toyota utilisera à son usine de Cambridge, en Ontario.</p>
<p>Total - marchés intérieurs</p>	<p>1 792</p>	<p>69,6</p>			

Tableau 4-3 (cont.)

Expéditeur (marchés d'exportation)	Volume (10³m³/j)	Volume (10⁶pi³/j)	Zone de livraison	Approvisionnement	Marché
Ville de Duluth	184	6,5	Emerson II	Signature d'un projet d'entente avec ProGas Limited pour une durée de dix ans. ProGas fournira le gaz pour ses besoins, y compris le présent projet, à même son approvisionnement global appuyé par les producteurs.	Requis par le réseau de SDL de la ville de Duluth pour répondre aux besoins du marché à long terme.
Enron Capital & Trade Resources Canada Corp. («Enron»)	567	20,0	St. Clair	Signature d'une entente-cadre d'achat et de vente garantis de gaz, assortie d'une lettre de confirmation, avec PanCanadian Petroleum Limited, pour une durée de dix ans.	Entente-cadre d'achat et de vente garantis et lettre de confirmation avec Enron Capital & Trade Resources Corp. («ECTR»), une compagnie affiliée américaine; requis dans le cadre du portefeuille d'approvisionnement global d'ECTR pour respecter des engagements totalisant environ 10 10 ⁹ pi ³ /j.
Androscoggin Energy LLC («Androscoggin»)	363	12,8	East Hereford	Signature d'ententes de vente de gaz d'une durée de dix ans avec Beau Canada Exploration Ltd., Producers Marketing Ltd., Renaissance Energy Ltd., Rio Alto Ltd. et Alta Gas Services Inc. Approvisionnement incorporé par renvoi à l'instance GH-2-97. L'approvisionnement a été examiné durant les instances GH-2-97 et GHW-1-97.	La centrale de cogénération de 150 MW d'Androscoggin, située à Jay dans l'État du Maine, produira et vendra de l'électricité et de l'énergie thermique à International Paper en vertu d'une entente de services d'énergie; ce volume s'ajoute à la demande de service originale de 1997 totalisant 895 10 ³ m ³ /j (31,6 10 ⁶ pi ³ /j), à compter du 1/11/98; la puissance électrique restante sera vendue au New England Power Pool et à des grossistes.
Total - marchés d'exportation	1 113	39,3			

Note : 1) Début le 1^{er} novembre 1999 pour une durée de dix ans.

2) Les chiffres ont été arrondis.

Opinion de TransCanada

TransCanada a indiqué qu'elle s'était fiée à la meilleure information existante et que ses besoins, qui sont étayés par des ententes préalables («EP»), justifient les installations projetées. Lorsqu'elle a été interrogée à savoir si elle convertirait toutes les EP restantes en contrats de service de TG, étant donné l'incertitude liée au niveau de la capacité requise associée au mécanisme de rechange, TransCanada a répondu par l'affirmative.

TransCanada a indiqué que le BSOC demeurera une source concurrentielle d'approvisionnement en gaz naturel et que le réseau de la compagnie continuera d'offrir un service de transport concurrentiel aux marchés qu'il dessert. TransCanada a déclaré qu'étant donné sa préoccupation concernant le renouvellement des contrats, elle doit continuer d'offrir des services utiles afin que son réseau demeure concurrentiel et soit utilisé à pleine capacité.

TransCanada a reconnu que ses besoins associés au renouvellement des contrats de service de TG existants étaient incertains. Cependant, elle a soutenu que les besoins supplémentaires de 1999 ont été vérifiés au moyen d'un appel de propositions concernant l'abandon de capacité et par les réponses des expéditeurs à la demande d'avis de renouvellement hâtif envoyée par la compagnie. TransCanada a souligné qu'aucun de ses expéditeurs n'a signifié son intention de mettre fin à ses contrats de service de transport.

En ce qui a trait à la réduction de la demande de service prévue dans l'EP signée avec Union, et à la résiliation de l'EP entre TransCanada et CoEnergy, dont il est question à la section 2.2, Mécanisme de rechange, TransCanada a déclaré qu'elle avait décidé de ne pas exiger le respect des obligations initiales de l'EP. TransCanada a soutenu qu'elle avait décidé de rajuster les besoins nominaux, avant l'agrandissement, au lieu de risquer de se retrouver avec un surplus de capacité. TransCanada a souligné qu'Union est un gros client et qu'elle répond à certains de ses besoins en services dans le cadre de contrats d'une durée de un an pouvant être résiliés sur avis de six mois seulement. TransCanada a souligné que si elle avait insisté pour qu'Union respecte ses engagements initiaux, celle-ci aurait pu simplement réduire le volume de ses engagements globaux en envoyant un avis de résiliation relativement à une partie de sa capacité à court terme. TransCanada a également fait remarquer que CoEnergy aurait pu céder sa capacité à d'autres expéditeurs ayant déjà des contrats de service de transport à court terme et que ces expéditeurs, en retour, auraient pu envoyer un avis de résiliation relativement à une partie de leur capacité à court terme. TransCanada a expliqué qu'elle a préféré confirmer ses besoins nominaux le plus tôt possible pour apporter des correctifs comme elle l'a fait, au lieu de recevoir des avis de non-renouvellement seulement six mois avant la date prévue de mise en service des installations, quand les frais d'annulation seraient beaucoup plus élevés.

TransCanada a indiqué qu'elle n'a pas exclu la possibilité d'intenter des poursuites contre les expéditeurs qui ont résilié les EP après le dépôt de la demande originale.

Opinion des autres parties

Les projets étayant les installations projetées n'ont pas été contestés. L'ACPP, PanCanadian et Union ont appuyé la construction des installations projetées, sous réserve de diverses observations et préoccupations.

L'ACPP a indiqué que la résiliation de certaines EP soulève des questions au sujet de la nature des EP, notamment quand TransCanada a engagé des coûts en se fiant sur les EP signées. L'ACPP a indiqué que cette question relève de la partie IV et qu'elle devrait donc être examinée par les parties au moment où TransCanada présentera une demande en vue du recouvrement du coût des installations annulées.

Consumers a indiqué qu'elle ne pouvait pas se convaincre que les installations projetées représentent l'ensemble idéal d'installations pour répondre aux besoins étayant la demande. En ce qui a trait à la réduction de la demande de service d'Union et à la résiliation de l'EP entre TransCanada et CoEnergy, Consumers a fait valoir que le processus de planification de TransCanada n'est pas adéquat étant donné l'évolution des conditions du marché. Consumers a laissé entendre que l'Office devrait modifier sa façon d'examiner les demandes visant les installations de TransCanada pour s'assurer que les agrandissements sont économiques et optimaux.

Union a indiqué qu'il serait raisonnable que l'Office assortisse le certificat délivré à TransCanada d'une condition obligeant la compagnie à signer des contrats de service de TG avec tous les expéditeurs dont les projets viennent étayer la capacité du projet d'agrandissement, laquelle comprend à la fois la capacité qui sera fournie par les installations proposées, soit $3\,059\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($108\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$), et la capacité devant être obtenue au moyen du mécanisme de rechange, soit $737\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($26\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$).

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des méthodes de prévision de l'offre et des marchés de TransCanada ainsi que de sa démarche visant à faire vérifier de façon indépendante les renseignements fournis par les expéditeurs éventuels. L'Office est satisfait en général des arrangements d'approvisionnement en gaz décrits pour les expéditeurs des marchés intérieurs et d'exportation. L'Office juge que l'information relative à l'approvisionnement réservé à chaque projet est suffisante pour permettre de conclure à l'existence d'un approvisionnement en gaz naturel suffisant pour appuyer l'utilisation à long terme du pipeline.

L'Office est convaincu que la capacité requise par Union et Gaz Métropolitain, soit $966,0\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($34,1\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) et $643,1\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($22,7\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) respectivement, représente une croissance normale des marchés dans les zones de desserte de ces compagnies. En conséquence, l'Office n'a pas exigé de renseignements détaillés sur l'approvisionnement en gaz relativement aux services demandés par Union et Gaz Métropolitain.

L'Office juge que les nouveaux projets de transport liés aux marchés intérieurs et d'exportation sont assez avancés en ce qui a trait à l'approvisionnement en gaz, aux ententes de transport en amont et en aval, aux ententes d'achat et de vente de gaz et à l'obtention des autorisations requises des organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis, pour justifier la conception que TransCanada propose pour ses installations.

L'Office est d'avis que la résiliation et le report de certaines EP entre TransCanada et des expéditeurs éventuels, ou la réduction de la demande de service prévue, soulèvent des doutes quant à la fiabilité des EP de TransCanada. L'Office prend note de la proposition de l'ACPP selon laquelle TransCanada devrait analyser cette question avec

les parties intéressées dans le but de dissiper à l'avenir toute incertitude concernant ses EP, notamment en ce qui touche les frais engagés par TransCanada sur la foi des EP signées. L'Office est d'avis que TransCanada a agi comme il se doit en décidant de rajuster ses besoins nominaux au début du processus d'agrandissement, au lieu d'exiger le respect des obligations initiales des EP et de s'exposer à recevoir des avis de non-renouvellement de contrats seulement six mois avant la date prévue de mise en service des installations.

En ce qui a trait à la demande d'Union, à savoir que l'Office devrait obliger TransCanada à signer des contrats de service de TG avec tous les expéditeurs dont les projets viennent étayer la capacité du projet d'agrandissement, laquelle comprend à la fois la capacité des installations projetées et la capacité associée au mécanisme de rechange, l'Office fait remarquer que TransCanada a confirmé qu'elle signerait des contrats de service de TG liés à la totalité des demandes de services supplémentaires. Cependant, compte tenu de l'incertitude entourant le renouvellement des contrats en vigueur de TransCanada et du programme de construction d'hiver de la compagnie, l'Office craint que les installations projetées ne fournissent une capacité excédant les besoins de TransCanada, si certains contrats de service de TG en vigueur prennent fin au printemps de 1999. L'Office estime qu'il y a lieu d'assortir tout certificat délivré d'une condition garantissant que les installations projetées, si elles sont approuvées, seront utilisées efficacement à long terme et que toutes les EP sous-tendant le projet sont converties en contrats de service de TG.

Dans le cas à l'étude, l'Office est d'avis que les projets et les demandes de services qui sous-tendent la capacité du projet d'agrandissement représentent un total de $4\,577,9\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($161,6\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$) en besoins supplémentaires, incluant des volumes de $3\,085\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($108,9\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$) liés aux nouveaux services débutant le 1^{er} novembre 1999 et de $1\,492,9\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($52,7\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$) liés à la conversion des volumes en unités thermiques. Pour les fins de la condition à inclure dans le certificat, l'Office trouve que les besoins en services de $470,3\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($16,6\ 10^6\ \text{pi}^3/\text{j}$) associés aux contrats visant de faibles volumes et des services antérieurs au projet ne devraient pas être comptés dans le volume total sous-tendant la demande, car ces services ont débuté en novembre 1997 et novembre 1998 et sont offerts aux termes de contrats de service de TG d'une durée de dix ans.

Par conséquent, l'Office imposera dans tout certificat délivré à TransCanada une condition selon laquelle celle-ci doit prouver :

- en ce qui a trait aux volumes de $3\,085\ 10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($108,9\ 10^6\text{pi}^3/\text{j}$) liés aux nouveaux services de transport garanti, que les contrats de service de transport garanti ont été signés;
- en ce qui a trait aux services de transport garanti existants, que les contrats de service de transport garanti ont été modifiés pour tenir compte des besoins associés à la conversion en unité thermiques.

L'énoncé requis est inclus à la condition 12 (annexe II des présents Motifs de décision) qui sera incorporée dans tout certificat délivré. Le libellé de la condition est différent

de celui que l'on retrouve habituellement dans les certificats que l'Office a délivrés à TransCanada relativement à des demandes récentes visant des installations.

L'Office est convaincu que la condition susmentionnée fera en sorte que seules les installations nécessaires pour répondre aux besoins en services garantis seront construites. Cependant, si les installations font l'objet d'un certificat et si TransCanada demande d'être exemptée de la condition susmentionnée, TransCanada sera exposée au risque de non-recouvrement des frais liés à la demande non payés qui sont associés aux EP étayant la demande qui n'ont pas été convertis en contrats de service de TG ainsi que des frais inhérents à la capacité associée à la conversion en unités thermiques.

Chapitre 5

Installations

5.1 Installations particulières

Les installations projetées dont TransCanada fait état dans sa demande modifiée visant les installations de 1999 comprennent 156,1 km de doublement, quatre turbocompresseurs de 28,3 MW (aux stations 2, 30, 58 et 112), un refroidisseur complémentaire à la station 2, des collecteurs à la station 88, des blocs compresseurs et des pièces de rechange. Le coût total en capital des installations visées par la demande est de 402,9 millions \$ (en \$ de 1998). Les détails concernant l'emplacement et le coût de ces installations sont fournis à la figure 5.1 et au tableau 5-1, respectivement.

TransCanada propose de construire 90,3 km de doublement sur le tronçon du Centre au cours de l'hiver de 1998-1999. Elle projette de construire 11,5 km de doublement sur le raccourci North Bay durant l'hiver de 1998-1999 ou l'été de 1999. Les autres installations seraient aménagées durant l'été de 1999. La mise en service de toutes les installations projetées est prévue pour le 1^{er} novembre 1999. Voici les installations que TransCanada propose de construire durant l'hiver :

Tronçon du Centre	canalisation 100-4	VCP 46 + 5,6 km à VCP 47 VCP 71 + 5,8 km à VCP 72 VCP 83 à VCP 84 VCP 88 à VCP 89
Raccourci North Bay	canalisation 100-4	VCP 1205 à VCP 1205 + 11,5 km ¹

TransCanada a indiqué que les installations projetées ne seraient pas suffisantes pour répondre aux besoins globaux qu'elle prévoit actuellement pour le 1^{er} novembre 1999, et propose d'utiliser le mécanisme de rechange pour fournir la capacité manquante.

TransCanada a indiqué que la conception et la construction des installations projetées seraient conformes aux dispositions du *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office, aux exigences de la norme Z662-96, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'aux normes et exigences techniques de la compagnie qui ont été déposées auprès de l'Office.

5.2 Caractère approprié de la conception

Afin de déterminer les installations idéales pour réaliser l'agrandissement projeté des tronçons de l'Ouest et du Centre, TransCanada a indiqué qu'elle se sert d'un programme d'ordinateur appelé OPTO pour générer différentes conceptions théoriques réalisables pour les tronçons de l'Ouest et du Centre. Ce programme choisit également l'agencement le plus économique d'installations en visant un équilibre

¹ TransCanada a indiqué que la décision de savoir à quel moment elle construira ce doublement dépendra des prix proposés par les entrepreneurs en construction pendant l'appel d'offres d'hiver et de la confirmation, par le biais de l'octroi des permis requis, que toutes les préoccupations environnementales ont été réglées.

entre les doubléments et l'ajout d'installations de compression. TransCanada n'utilise pas le programme OPTO pour concevoir les nouvelles installations du raccourci Barry/North Bay et du triangle de la canalisation Montréal.

Les autres conceptions produites par OPTO pour le tronçon de l'Ouest comprenaient deux scénarios. Le premier scénario, appelé scénario de conception équilibrée, prévoyait deux compresseurs, un refroidisseur complémentaire et 54,3 km de doublément. Le deuxième scénario, qui était axé sur la compression, prévoyait quatre compresseurs et un refroidisseur complémentaire. Les conceptions de rechange produites par OPTO pour le tronçon du Centre comprenaient trois scénarios, dont le premier était un scénario de conception équilibrée prévoyant deux compresseurs et 86,3 km de doublément. Le deuxième scénario était axé sur les doubléments et consistait en 180,6 km de doublément, tandis que le troisième était axé sur la compression et prévoyait quatre compresseurs et 54,0 km de doublément. TransCanada a retenu les scénarios de conception équilibrée comme étant les conceptions idéales pour les tronçons de l'Ouest et du Centre, étant donné que le coût en capital et la valeur actuelle des frais annuels supplémentaires de propriété et d'exploitation qui étaient associés à ces options étaient les moins élevés.

Après avoir déterminé les installations théoriques idéales, TransCanada a modifié leur conception en fonction des conditions d'exploitation. Dans certains cas, elle a rallongé les doubléments de manière à pouvoir raccorder les tronçons de doublément au réseau existant à des endroits pratiques. Dans d'autres cas, elle a raffiné la conception théorique pour que les stations de compression puissent acheminer le gaz à des pressions inférieures à la pression de service maximale admissible, ce qui a diminué les besoins de doublément en amont. TransCanada a également proposé d'utiliser des compresseurs d'une puissance standard de 28,3 MW, pour assurer l'accessibilité aux pièces de rechange et aux appareils de réserve. TransCanada a aussi modifié la conception des installations projetées pour tenir compte des frais liés à l'annulation de commandes de conduites et de l'utilisation de 54 km de conduite de 1 219 mm (48 pouces) de diamètre achetés en 1997.

TransCanada a indiqué que dans sa demande visant les installations de 1999, elle n'a pas inclus d'analyse de répartition du débit sur le réseau de Great Lakes parce que cette dernière n'était pas en mesure de construire des installations supplémentaires pouvant être mises en service en novembre 1999. TransCanada a indiqué, toutefois, qu'à la lumière de l'analyse de répartition du débit menée à l'automne de 1997, la construction d'installations traversant le nord de l'Ontario avait été jugée la solution de rechange la plus économique.

Opinion de TransCanada

TransCanada a indiqué qu'au 1^{er} juin 1998, les frais d'annulation de la commande de 526 km de conduite, prévues dans sa demande originale, auraient été de 108 millions \$. Dans sa demande modifiée en date du 22 juillet 1998, TransCanada a souligné qu'elle avait réduit ses besoins en conduite de 420 km de sorte que, conformément aux contrats avec les tuberries, elle s'exposait à des frais d'annulation de commande d'environ 87 millions \$. Or, à l'issue de discussions et de négociations avec les tuberries, les frais d'annulation ont été ramenés à 9,9 millions \$, montant qui est inclus dans le coût en capital indiqué dans la demande de TransCanada visant les installations de 1999.

Figure 5-1
TransCanada PipeLines Limited
Emplacement des installations proposées

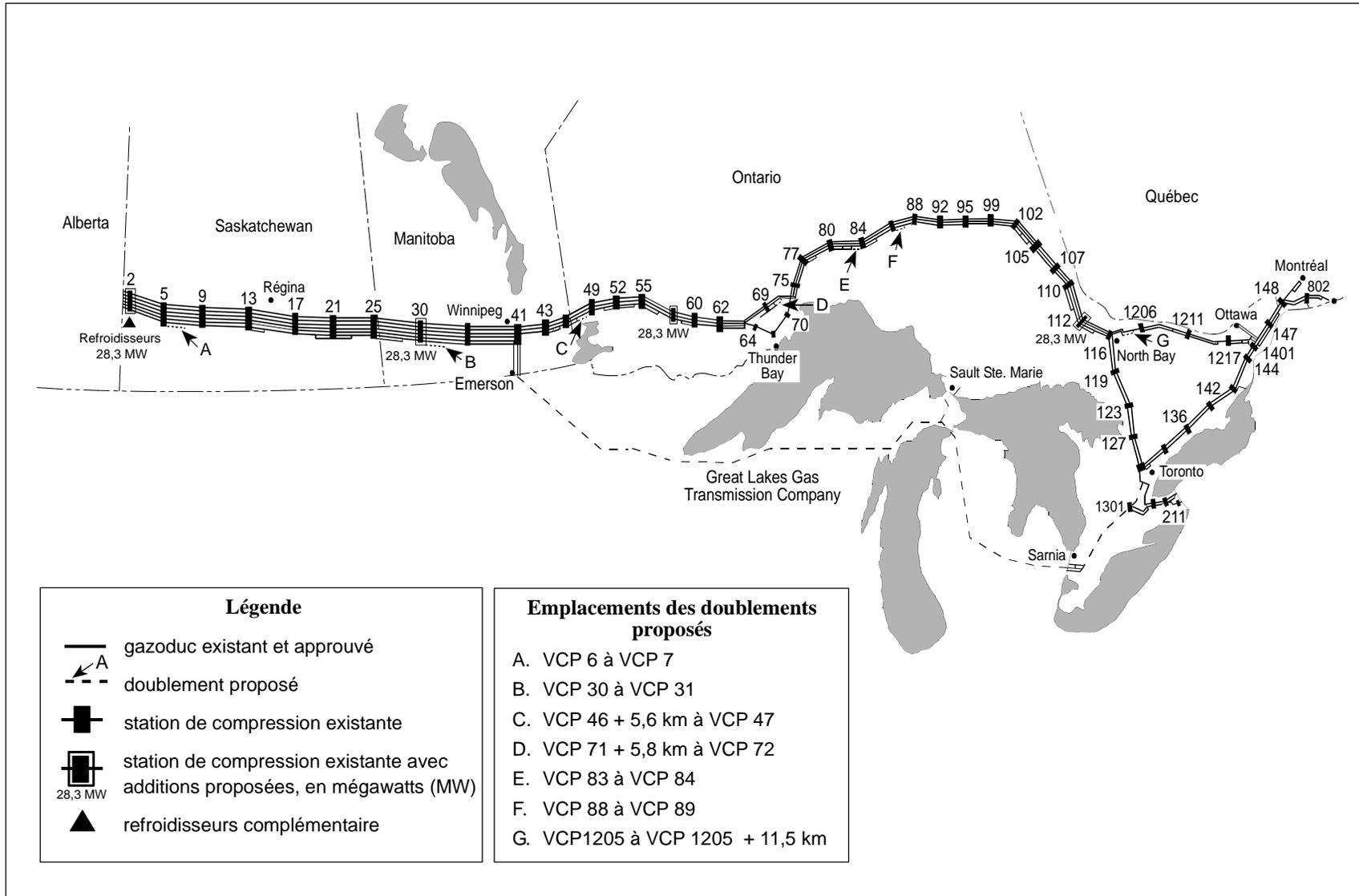


Tableau 5-1
Description et coût estimatif des installations projetées

Canalisation	Emplacement	Longueur (km)	Coût direct (000 \$)
Tronçon de l'Ouest			
100-7	VCP 6 à VCP 7	29,3	31 588
100-7	VCP 30 à VCP 31	25,0	29 086
Tronçon du Centre			
100-4	VCP 46 + 5,6 km à VCP 47	22,8	39 138
100-4	VCP 71 + 5,8 km à VCP 72	18,6	26 297
100-4	VCP 83 à VCP 84	19,1	27 918
100-4	VCP 88 à VCP 89	29,8	47 386
Raccourci North Bay			
1200-2	VCP 1205 à VCP 1205 + 12,5 km	<u>11,5</u>	<u>19 336</u>
	Total pour le pipeline	156.1	220 749
Ajouts aux compresseurs et modification de la tuyauterie	Puissance	Coût direct (000 \$)	
Tronçon de l'Ouest			
station 2J	28,3 MW	33 738	
station 30E	28,3 MW	30 295	
refroidisseur complémentaire à la station 2J		10 034	
appareil de réserve et pièces de rechange		250	
Tronçon du Centre			
station 58C	28,3 MW	29 187	
station 112C	28,3 MW	30 536	
collecteurs à la station 88		1 055	
appareil de réserve et pièces de rechange		7 250	
1 bloc compresseur		<u>710</u>	
	Total : compression et modification de la tuyauterie	143 055	
	Coûts directs totaux (pipeline, compression et tuyauterie)	363 804	
	Coûts indirects connexes	<u>39 092</u>	
	Coût total en capital	<u>402 896</u>	

Dans sa demande, TransCanada a proposé d'installer 54,3 km de conduite de 1 219 mm (48 pouces) de diamètre achetés au préalable, et dont l'Office avait approuvé l'acquisition dans le cadre de l'instance GH-2-97. TransCanada a expliqué qu'en septembre 1997, peu de temps avant l'audience GH-2-97, l'un des expéditeurs avait annulé sa demande de service. TransCanada a donc réduit d'environ 54 km la longueur des doublements projetés dans sa demande visant les installations de 1998, ce qui correspond à la longueur de deux doublements proposés sur le tronçon de l'Ouest. Cependant, TransCanada n'a pas annulé la commande auprès de la tuberie parce qu'elle prévoyait que les tuberiers manqueraient d'espace et que les prix des conduites augmenteraient en 1998, et qu'elle s'attendait à utiliser ultérieurement les 54 km de conduite pour remplacer ou agrandir des installations.

TransCanada a indiqué que la conception théorique idéale produite par OPTO pour la demande modifiée de TransCanada visant les installations de 1999 prévoyait sur le tronçon de l'Ouest un total de 54,3 km de conduite formant deux doublements, et que les 54 km de conduite de 1 219 mm (48 pouces) de diamètre achetés en 1997 seraient utilisés pour réaliser ces doublements.

TransCanada a indiqué qu'aucun scénario d'agrandissement des installations n'offrait un meilleur choix de conception que celui qui mettait à profit les 54 km de conduite relativement peu coûteux pour le tronçon de l'Ouest et les installations d'aval qui seraient nécessaires à l'exploitation de la capacité hydraulique de ce nouveau doublement.

TransCanada a indiqué qu'en raison de l'achat des 54 km de conduite en 1997, l'économie nette de coûts pour les expéditeurs est d'environ 4,2 millions \$. Cette économie nette tient compte de la hausse de prix des conduites en 1998 ainsi que des frais de transport, étant donné que la conduite qui aurait pu être achetée en 1998 aurait été fabriquée par différentes tuberiers.

Opinion des autres parties

Selon Consumers, le programme OPTO a joué un rôle minime, sinon nul, dans le choix de la conception des installations idéales pour le tronçon de l'Ouest de TransCanada. Consumers a indiqué que l'existence des 54 km de conduite achetés au préalable et l'obligation pour TransCanada de payer des frais d'annulation supplémentaires avaient joué un rôle déterminant dans sa décision finale concernant la conception des installations en dictant le niveau minimum d'installations qui a été proposé. Consumers a ajouté que ces deux facteurs avaient aussi influencé la décision prise par TransCanada au sujet du niveau approprié de capacité à acquérir au moyen du mécanisme de rechange.

Consumers a laissé entendre que TransCanada, au début de son processus décisionnel, aurait dû mettre toutes les options existantes sur la table, y compris les options comprenant moins d'installations que l'ensemble minimum dicté par les conduites achetées au préalable et le risque d'encourir des frais d'annulation éventuels.

Opinion de l'Office

L'Office prend note du point de vue de Consumers selon lequel le programme OPTO ne semble pas avoir joué un rôle très important dans le choix de la conception appropriée des installations devant être construites sur les tronçons de l'Ouest et du Centre du réseau de TransCanada. Cependant, l'Office fait remarquer que TransCanada a affirmé avoir examiné diverses conceptions de rechange et avoir retenu celle qui

faisait appel aux 54 km de conduite parce qu'elle était supérieure aux autres pour fournir la capacité supplémentaire requise.

L'Office souligne que les actions de TransCanada en ce qui a trait aux frais d'annulation de commande de conduites et la question de savoir si l'intégration de ces frais d'annulation dans le coût du service de la compagnie devrait être autorisée, constituent des questions relevant de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ et seront donc examinées dans le cadre d'une instance future en vertu de la partie IV.

L'Office juge que la conception des installations projetées de TransCanada est appropriée pour l'agrandissement du réseau de la compagnie à ce moment-ci.

L'Office est convaincu que, si les conditions énoncées à l'annexe II des présents Motifs de décision sont incorporées dans tout certificat pouvant être délivré, les travaux de conception et de construction seront conformes aux normes et aux exigences réglementaires pertinentes.

5.3 Réforme de compresseurs

TransCanada a proposé de réformer, durant l'année de service 1999-2000, les compresseurs 1 à 4 (de type TLA-10, 2,7 MW chacun) et les compresseurs 5 et 6 (de type GMWC-10, 2,5 MW chacun) du groupe «A» de la station 2, parce qu'ils coûtent plus cher à exploiter et produisent des niveaux d'émission plus élevés que des machines modernes. À cet égard, TransCanada a indiqué que les émissions de No_x produites par ces compresseurs atteignent entre 4 500 et 5 600 g/Gj, contre 140 g/Gj pour les compresseurs qu'elle propose d'y substituer.

TransCanada a proposé que la réforme des compresseurs susmentionnés soit considérée comme étant une réforme «ordinaire», conformément au *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* («RNCG»).

Opinion de l'Office

L'Office accepte les raisons avancées par TransCanada pour justifier la réforme des compresseurs susmentionnés. Il juge que cette réforme satisfait aux dispositions de l'article 39 du RNCG et qu'elle peut donc être traitée comme une réforme «ordinaire» si un certificat est délivré.

5.4 Exemption de l'application des dispositions de la Loi sur l'ONÉ concernant l'autorisation de mise en service

TransCanada a demandé d'être exemptée, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, de l'application des dispositions de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ pour ce qui est de l'obligation d'obtenir une autorisation de mise en service des tronçons de doublement visés par la demande.

Opinion de l'Office

Si un certificat est délivré, l'Office exemptera les installations de doublement proposées de TransCanada de l'application des dispositions de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ, à l'exception des doublements se trouvant dans des zones de classe 3 , suivant la définition du paragraphe 4.3.2 de la norme Z662-96, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de l'Association canadienne de normalisation.

Chapitre 6

Utilisation des terres et questions d'ordre environnemental et socio-économique

6.1 Choix du tracé et besoins en terrains

6.1.1 Choix du tracé

TransCanada a proposé de construire sept tronçons de doublement, un en Saskatchewan, un au Manitoba et cinq en Ontario. L'emplacement, la longueur et les besoins en terrains pour les doublements proposés figurent au tableau 6-1. Les doublements projetés sont adjacents à l'emprise actuelle de TransCanada, à l'exception de quatre courts tronçons, appelés dans la demande de TransCanada «déviations par rapport à l'emprise existante», décrits à la section 6.1.3.

6.1.2 Besoins en terrains

Installations des stations

TransCanada a proposé d'aménager quatre nouveaux turbocompresseurs à ses stations existantes situées à Burstall (Saskatchewan), à Rapid City (Manitoba) et à Ignace et Marten River (Ontario). La construction des installations des stations se déroulerait sur les terres en fief simple de TransCanada, et aucun terrain additionnel ne serait nécessaire pour la construction et l'exploitation des installations des stations.

Servitudes

TransCanada a demandé qu'une nouvelle emprise permanente pour les doublements soit autorisée. La nouvelle emprise aura une largeur variant de 10 à 30 mètres et sera située à côté de l'emprise existante, sauf pour les quatre courts tronçons décrits à la section 6.1.3. Le doublement projeté allant de la VCP 1205 à la VCP 1205 + 11,5 km serait construit dans l'emprise existante et, par conséquent, une nouvelle emprise ne serait pas requise pour ce tronçon de doublement.

Aire de travail temporaire

TransCanada a demandé qu'une aire de travail temporaire soit autorisée pour le passage de la machinerie, le stockage de la couche arable et du sous-sol, ainsi que pour tenir compte des questions liées à l'environnement et des intérêts des locataires et propriétaires fonciers. Cette aire, dont la largeur varierait de 10 à 30 mètres, serait adjacente à l'emprise nouvelle et à l'emprise existante.

**Tableau 6-1
Besoins en terrains**

emplacement	longueur (km)	Servitude permanente		Aire de travail temporaire	
		largeur (mètres)	longueur (km)	largeur (mètres)	longueur (km)
Saskatchewan - 7^e doublement					
VCP 6 à VCP 7	29,3	20	29,3	20	29,3
Manitoba - 7^e doublement					
VCP 30 à VCP 31	25	20	25	20	25
Ontario - 4^e doublement					
VCP 46 + 5,6 km à VCP 47	22,8	10/15/20/30	22,8	10	22,8
VCP 71 + 5,8 km à VCP 72	18,6	10/15	18,6	10	18,6
VCP 83 à VCP 84	19,1	15/30	19,1	10	19,1
VCP 88 à VCP 89	29,8	15/20/30	29,8	10/15	29,8
Ontario - 2^e doublement					
VCP 1205 à VCP 1205 + 11,5 km	11,5	10	11,5	20	11,5

6.1.3 Déviations par rapport à l'emprise existante

VCP 30 à VCP 31 (Manitoba)

TransCanada a proposé deux déviations par rapport à l'emprise existante au Manitoba pour éviter des fermes. La première irait de la VCP 30 + 7,2 km à la VCP 30 + 8,9 km environ, et la seconde irait de la VCP 30 + 11 km à la VCP 30 + 13,4 km. TransCanada a déclaré que, depuis que les récoltes ont été faites sur ces terres, elle a effectué une étude détaillée des terrains et évalué, de concert avec les propriétaires fonciers, les mesures visant à atténuer les incidences des doublements projetés.

VCP 46 à VCP 47 (Ontario)

TransCanada a proposé une déviation par rapport à l'emprise existante qui se produirait de la VCP 46 + 15,1 km à la VCP 46 + 17,1 km en Ontario, pour éviter une concentration de sites archéologiques enregistrés et tenir compte des préoccupations additionnelles sur le plan de la construction. Elle a expliqué qu'il y a deux sites archéologiques qui ne pourraient être évités si la construction de cette partie du doublement se produisait à côté de l'emprise existante. En outre, elle ne disposerait pas de place suffisante, à côté de l'emprise existante, pour construire le doublement à cause

de la proximité de Lake of Two Mountains. La déviation projetée permettrait de répondre à ces deux préoccupations.

VCP 83 à VCP 84 (Ontario)

TransCanada a proposé une déviation par rapport à l'emprise existante qui se produirait de la VCP 83 + 10,8 km à la VCP 83 + 12,8 km, pour éviter de mener des travaux de construction à l'approche du ruisseau Hoiles.

Opinion de l'Office

L'Office juge qu'il convient d'aménager les installations des nouveaux doublements et l'aire de travail temporaire à côté de la servitude existante. Il approuve les tracés généraux que TransCanada a soumis.

L'Office note que les emprises proposées ne sont pas adjacentes aux emprises existantes sur toutes leurs longueurs pour des raisons liées à l'environnement, à la construction ou à l'utilisation des terres, et il accepte les raisons invoquées par TransCanada pour justifier les déviations par rapport aux emprises établies.

6.1.4 Exigences de la Loi sur l'ONÉ à l'égard du tracé des nouvelles installations pipelinières

Le paragraphe 33 (1) de la Loi prévoit que, lorsque l'Office a délivré un certificat d'utilité publique à une compagnie, la compagnie lui soumettra les plan, profil et livre de renvoi («PPLR») du pipeline, qui décrivent le tracé détaillé du pipeline, les terrains qui seront franchis et les détails des possessions foncières. Les alinéas 31c) et d) de la Loi prévoient qu'il est interdit à une compagnie d'entreprendre des travaux de construction d'un pipeline à moins qu'un plan, profil et livre de renvoi («PPLR») pour le tronçon ou la partie de la canalisation proposée n'aient été approuvés par l'Office et que des copies des PPLR aient été déposées auprès des bureaux de cadastre appropriés le long du tracé du pipeline.

Dans sa demande, TransCanada a sollicité d'être exemptée, aux termes de l'article 58 de la Loi, de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la Loi. Elle a indiqué qu'elle se conformerait à la condition exigeant qu'elle prouve à l'Office qu'elle a obtenu tous les droits fonciers requis le long de la totalité des doublements ou, à défaut, qu'elle prouve que les travaux de construction des doublements ne compromettraient pas les droits des propriétaires fonciers relativement aux parties des tronçons pour lesquelles elle n'aurait pu obtenir les droits fonciers requis.

Opinion de l'Office

L'Office porte beaucoup d'attention aux droits des propriétaires fonciers dont les terrains seraient franchis par les installations projetées. Il tient également compte des problèmes éventuels que pourrait connaître TransCanada si elle ne peut obtenir tous les droits fonciers nécessaires pour la construction des installations projetées. Ainsi, l'Office accorderait l'exemption sollicitée sous réserve que les travaux de construction ne commencent que lorsque TransCanada aura obtenu tous les droits fonciers nécessaires le long des doublements projetés ou, à défaut, qu'elle prouve à la satisfaction de l'Office que les droits des propriétaires fonciers, prescrits dans la Loi,

ne seront pas lésés. L'Office juge convenable la formulation de la condition proposée par TransCanada, figurant à l'annexe II des présents Motifs de décision. La condition protège les droits des propriétaires fonciers tout en conférant à TransCanada la flexibilité dont elle a besoin pour pénétrer sur les terrains concernés.

En ce qui a trait à la demande de TransCanada d'être exemptée de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la Loi, l'Office a pris en compte les droits des propriétaires de terrains adjacents que la construction des installations projetées pourraient affecter. Il juge que, puisque la construction se déroulerait à côté de la servitude existante ou ne s'écarterait que sur de courtes distances de l'emprise établie, la construction et l'exploitation des installations sont peu susceptibles d'entraîner à long terme des effets négatifs sur les propriétaires fonciers.

Sur délivrance du certificat, l'Office exemptera TransCanada de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la Loi sous réserve de la condition rattachée à l'exemption qui figure à l'annexe II des présents Motifs de décision.

6.2 Préoccupations du public

Au cours de l'audience GH-3-98, M^{me} Downey, le Groupe de travail du Traité n° 4 («Groupe de travail du Traité n° 4»), l'Aboriginal Resource Consortium («Consortium ARC») et la Première nation du lac Constance («PNLC») ont exprimé des commentaires et des préoccupations concernant le projet.

6.2.1 M^{me} Downey

L'avocat de M^{me} Downey a indiqué que sa cliente était inquiète des effets négatifs éventuels que la construction des installations projetées pourrait entraîner sur ses cabanes en rondins, y compris sa résidence, qui sont situées sur la rive nord du lac Lydia. Il a déclaré que sa cliente croit que, dans le passé, ses immeubles ont été endommagés par les travaux de construction de la canalisation 100-3 de TransCanada. À leur point le plus proche, ces immeubles se trouvent à environ 300 m au sud du site de construction du pipeline projeté. L'avocat de M^{me} Downey a interrogé TransCanada sur la probabilité que les travaux de dynamitage puissent endommager les cabanes en rondins de M^{me} Downey, et sur ce que TransCanada ferait si ces travaux entraînaient des problèmes.

TransCanada a déclaré qu'elle engagerait un expert-conseil en structure et en dynamitage pour exécuter, avant le début de la construction, une inspection des immeubles de M^{me} Downey, exercer une surveillance continue pendant les travaux de dynamitage et exécuter, après l'achèvement des travaux de dynamitage, une inspection des immeubles. TransCanada a soutenu que les travaux de dynamitage seraient strictement contrôlés en raison de la proximité de ses gazoducs existants. Elle a soutenu que, si les travaux de dynamitage causaient des dommages, elle verrait à ce que les dommages soient réparés.

6.2.2 Groupe de travail du Traité n° 4

Le Groupe de travail du Traité n° 4 a déclaré qu'il ne s'opposait pas aux installations projetées, mais qu'il souhaitait promouvoir les possibilités d'emploi et de participation des Premières nations aux travaux de construction des installations. Il a soutenu qu'il incombe à l'Office d'établir des cibles en

matière d'emploi et des lignes directrices pour la participation des Premières nations dans l'industrie de la construction des gazoducs et oléoducs. Il a soutenu qu'une représentation cible de 10 à 12 % des Premières nations dans la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction de pipelines conviendrait. Le Groupe de travail du Traité n° 4 a par la suite indiqué qu'il s'était entendu avec TransCanada sur un processus de prise en considération des Premières nations aux fins des contrats de construction des installations de 1999.

TransCanada a déclaré qu'elle élabore une politique visant les Autochtones, qu'elle a consulté les Premières nations et que leur point de vue a été incorporé dans la demande visant les installations de 1999. Elle a également confirmé qu'elle avait signé un accord avec le Groupe de travail du Traité n° 4 sur un processus de prise en considération des Premières nations aux fins des contrats de construction.

6.2.3 Aboriginal Resource Consortium

Le consortium ARC a exprimé des préoccupations quant à la possibilité, pour les Premières nations, de participer aux contrats de construction des installations de TransCanada. Il a soutenu qu'un désavantage historique a empêché les entreprises autochtones de participer d'une façon notable aux contrats de construction. Le consortium ARC a déclaré que les Autochtones et les entrepreneurs autochtones devraient pouvoir, de plein droit, participer aux phases de construction et de restauration des gazoducs et oléoducs. Le consortium ARC a exprimé son appui au projet, sous réserve que les Premières nations puissent avoir des possibilités réelles de participer aux contrats.

Le consortium ARC a demandé qu'en ce qui a trait à la demande, l'Office assortisse tout certificat délivré de la condition voulant que «TransCanada assure une participation réelle des entrepreneurs autochtones compétents aux travaux de construction de la canalisation principale et des installations connexes qui touchent les terres autochtones». En vertu de cette condition, TransCanada serait également tenue de déposer auprès de l'Office national de l'énergie des copies de son plan de participation autochtone. Le consortium ARC a aussi demandé que la condition oblige TransCanada à indiquer les contrats qui ont été adjugés à des entrepreneurs autochtones et à fournir des explications dans les cas où les soumissions d'entrepreneurs autochtones n'ont pas été retenues. Le consortium ARC s'est également dit préoccupé par le fait qu'il n'y avait pas eu une consultation adéquate avec la collectivité Makominising Anishnabeg concernant l'accès à la station 112 de TransCanada, située à Marten River.

TransCanada a soutenu qu'elle ne devrait pas être tenue de spécifier des entrepreneurs des Premières nations dans son processus d'appel d'offres. Elle a indiqué son intention de faire des appels d'offres concurrentiels aux entrepreneurs compétents et d'adjuger les contrats selon la meilleure offre sur le plan technique et commercial. TransCanada est réceptive à la participation des entrepreneurs des Premières nations sous réserve qu'ils satisfassent à ses normes.

6.2.4 Première nation du lac Constance

La PNLC a déclaré que les questions l'intéressant dans l'instance GH-3-98 comprenaient l'examen des incidences environnementales, l'examen des incidences sociales, l'examen des incidences archéologiques et les possibilités de développement économiques qui pourraient s'offrir à la PNLC. La PNLC a fait une comparution à l'audience pour déclarer qu'elle s'était entendue avec TransCanada concernant la construction entre la VCP 88 et la VCP 89. TransCanada a confirmé l'entente.

Opinion de l'Office

L'Office note les préoccupations du Groupe de travail du Traité n° 4, du consortium ARC et de la PNLC en ce qui a trait à la participation des Premières nations dans les projets de mise en valeur et de transport par pipeline des ressources pétrolières et gazières. Il note aussi que les Premières nations appuyaient l'agrandissement des installations de TransCanada sous réserve de leur participation dans les possibilités de contrats de construction, et que le Groupe de travail du Traité n° 4 et la PNLC se sont entendus avec TransCanada sur un protocole incluant les Premières nations dans le processus d'octroi des contrats de construction. L'Office note aussi que TransCanada considère que l'entente est un engagement à respecter selon les exigences de la condition 3 proposée du certificat, qui figure à l'annexe II des présents Motifs de décision.

L'Office juge qu'il s'agit d'une importante question et assortira tout certificat délivré d'une condition portant que TransCanada doit faire rapport à l'Office de l'état d'avancement de sa politique visant les Autochtones et de toutes négociations menées avec le Groupe de travail du Traité n° 4, la PNLC et le consortium ARC.

L'Office note que TransCanada a conclu deux ententes avec les Premières nations et qu'elle a indiqué qu'elle élabore une politique visant les Autochtones. Il juge inutile pour le moment d'exiger que TransCanada élabore des lignes directrices sur l'emploi et les contrats.

L'Office note les préoccupations de M^{me} Downey concernant les travaux de dynamitage de TransCanada. L'Office note que TransCanada porterait une attention particulière aux préoccupations de M^{me} Downey. L'Office juge que les techniques d'atténuation proposées par TransCanada constituent un moyen approprié de répondre à ces préoccupations.

6.3 Questions environnementales

6.3.1 Rapport d'examen environnemental

L'Office a mené un examen environnemental préalable et produit un rapport d'examen environnemental préalable (le «rapport») conformément aux exigences de la LCÉE et de sa propre démarche de réglementation. Il a adressé des copies du rapport aux organismes fédéraux qui ont fourni des avis spécialisés sur les installations projetées, aux organismes de réglementation provinciaux qui ont soumis des lettres de commentaires, aux parties mentionnées dans le rapport et à TransCanada. Le rapport fait état des conditions dont doit être assorti tout certificat délivré sur le plan de l'environnement. Ces conditions figurent à l'annexe II des présents Motifs de décision.

L'Office a étudié le rapport et les commentaires reçus à son sujet conformément aux instructions GH-3-98 et il juge que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et des mesures énoncées dans les conditions ci-jointes, les travaux proposés dans la demande de TransCanada visant les installations de 1999 ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Cela constitue une décision aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, qui a été prise

avant qu'une décision soit rendue aux termes de la partie III de la Loi relativement aux installations projetées.

La décision rendue aux termes de la LCÉE et un sommaire des commentaires reçus figurent à la section 6 du rapport. Les commentaires comme tels sont présentés à l'annexe 5 du rapport. On peut obtenir une copie du rapport en s'adressant au Bureau de soutien de la réglementation de l'Office.

6.3.2 Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie de l'Ontario

Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 1998, le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie de l'Ontario a demandé à TransCanada si elle acceptait d'être liée par les engagements pris envers le Comité de coordination des pipelines de l'Ontario («CCPO») dans le cadre de l'instance GH-3-98. Dans sa réponse en date du 29 septembre 1998, TransCanada a déclaré qu'elle respecterait les engagements pris envers le CCPO. La liste de ces engagements figure à l'annexe 2 du rapport.

Opinion de l'Office

L'Office appuie les ententes entre les organismes de réglementation et les compagnies pipelinières, mais il fait remarquer qu'un engagement pris entre des parties est une entente à laquelle il n'est pas partie. Toutefois, lorsque l'intérêt public l'exige, l'Office peut faire renvoi à de tels engagements dans le rapport. Dans la présente instance, l'Office note que TransCanada a accepté d'être liée par les engagements qu'elle a pris envers le CCPO.

6.3.3 Ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources de la Saskatchewan («MEGR»)

Dans sa lettre de commentaires datée du 21 septembre 1998, le MEGR a précisé que ses préoccupations concernaient la qualité de l'air, les mélanges de semences, l'introduction d'espèces de mauvaises herbes, les ruisseaux et les terres humides, les études sur le terrain préalables à la construction, les exigences réglementaires ainsi que le rôle et le pouvoir des inspecteurs en environnement de TransCanada. TransCanada a répondu à ces préoccupations dans une lettre datée du 5 octobre 1998. Les préoccupations du MEGR et les réponses de TransCanada figurent dans le rapport.

TransCanada résoudrait les différends qui pourraient survenir durant les phases finales de conception et de construction du projet avec la Région des *Grasslands* du MEGR (Swift Current) et les représentants régionaux du MEGR.

Opinion de l'Office

L'Office constate que TransCanada prévoit discuter des questions environnementales en suspens avec le MEGR. En outre, TransCanada doit répondre aux préoccupations particulières concernant les autorisations provinciales, les espèces figurant sur la liste du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada («CSEMDC»), les oiseaux nicheurs, les mélanges de semences et la qualité de l'air, décrites dans les conditions 9, 10, 16 à 21, 28 et 29 figurant à l'annexe II des Motifs de décision, lesquelles conditions seront incorporées dans tout certificat délivré.

6.3.4 Environnement Canada

Environnement Canada a soumis une lettre de commentaires, datée du 23 septembre 1998, concernant la demande visant les installations de 1999. Elle a indiqué qu'elle soumettait son avis à l'Office à titre de ministère possédant des renseignements et connaissances spécialisés, aux termes du paragraphe 12(3) de la LCÉE et de l'alinéa 6(1)c) du *Règlement concernant la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*.

Dans sa lettre, Environnement Canada a fourni une liste succincte de 17 préoccupations, recommandations et observations concernant les questions suivantes : qualité de l'air, gaz à effet de serre, oiseaux migrateurs, habitat et espèces fauniques suscitant des préoccupations, franchissement de cours d'eau, mélanges de semences et restauration du couvert végétal des zones perturbées. Dans une lettre datée du 5 octobre 1998, TransCanada a répondu à la lettre de commentaires d'Environnement Canada. Les préoccupations d'Environnement Canada et les réponses de TransCanada figurent dans le rapport.

Environnement Canada a étudié le rapport et soumis des commentaires par lettre datée du 13 novembre 1998. Il a porté une attention particulière aux conditions proposées du certificat à l'égard desquelles le ministère pourrait avoir à se prononcer plus tard. Environnement Canada a déclaré qu'il était en général d'accord avec les parties du rapport concernant les questions qui l'intéressent.

Opinion de l'Office

L'Office note que TransCanada prévoit discuter des options possibles avec Environnement Canada. TransCanada doit faire état des résultats des discussions et des consultations portant sur les questions relevées ci-dessus dans le résumé des discussions tenues avec les organismes fédéraux et provinciaux et autres organismes responsables de l'octroi de permis, tel que mentionné à la condition 6, à l'annexe II des présents Motifs de décision, qui sera incluse dans tout certificat délivré. En outre, TransCanada doit répondre aux préoccupations particulières en ce qui a trait aux espèces figurant sur la liste du CSEMDC, aux oiseaux nicheurs, aux mélanges de semences et à la qualité de l'air, décrites dans les conditions 9, 10, 15 à 21, 28 et 29 figurant à l'annexe II des présents Motifs de décision, lesquelles conditions seront incorporées dans tout certificat délivré.

6.3.5 Ministère des Pêches et des Océans («MPO»), Secteur du Manitoba et de la Saskatchewan

Le MPO, Secteur du Manitoba et de la Saskatchewan, a soumis à l'Office une lettre de commentaires en date du 16 septembre 1998, qui contenait un avis spécialisé fourni aux termes de la LCÉE. Le MPO a conclu que, de façon générale, TransCanada a proposé des mesures d'atténuation et des techniques de franchissement à sec appropriés. Il a en outre recommandé neuf mesures d'atténuation particulières pour plus de certitude et de précision. Dans sa réponse au MPO, TransCanada a confirmé que les mesures d'atténuation recommandées seraient mises en oeuvre pour les travaux proposés dans la demande visant les installations de 1999.

Opinion de l'Office

L'Office note que TransCanada mettra en oeuvre les neuf mesures d'atténuation précises recommandées par le MPO, Secteur du Manitoba et de la Saskatchewan. En outre, TransCanada doit répondre aux préoccupations particulières ayant trait au poisson et à l'habitat du poisson qui sont énoncées dans les conditions 7 et 8 figurant à l'annexe II des Motifs de décision, lesquelles conditions seront incorporées dans tout certificat délivré.

6.3.6 MPO, Secteur de l'Ontario

Le MPO, Secteur de l'Ontario, a soumis une lettre de commentaires en date du 29 septembre 1998. Il a exprimé des préoccupations concernant les travaux dans des cours d'eau qui sont censés se dérouler dans les limites des restrictions temporelles fixées pour le franchissement d'un certain nombre de cours d'eau qui supportent des espèces de poissons d'eau froide. Le MPO s'est aussi dit préoccupé au sujet de la destruction des macrophytes aquatiques lors de la construction de franchissements dans des cours d'eau fréquentés par des espèces d'eau chaude pendant la période de construction hivernale. TransCanada a répondu à la lettre de commentaires du MPO par une lettre datée du 5 octobre 1998. Les préoccupations du MPO et les réponses de TransCanada figurent dans le rapport.

Le MPO a également indiqué qu'une autorisation aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* serait nécessaire parce que TransCanada projette d'utiliser des techniques de franchissement «humide» pour certains franchissements. En outre, une autorisation aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les pêches* serait nécessaire pour les franchissements qui peuvent exiger l'utilisation d'explosifs dans des cours d'eau où se trouvent des poissons. La décision de délivrer l'une ou l'autre de ces deux autorisations entraînerait un examen aux termes de la LCÉE, et le MPO constituerait une autorité responsable en pareil cas. Le MPO a demandé qu'une copie du rapport d'examen environnemental préalable de l'Office lui soit acheminée pour l'aider à mener son examen.

Le MPO a étudié le rapport et a soumis des commentaires, dans une lettre datée du 4 novembre 1998, en ce qui a trait à la protection de l'environnement, aux mesures d'atténuation et à la surveillance proposées par TransCanada. Il a indiqué que, de façon générale, il est satisfait du rapport et des conditions proposées de certificat.

Opinion de l'Office

L'Office constate que TransCanada prévoit discuter des questions relatives au poisson et à l'habitat du poisson avec le MPO, Secteur de l'Ontario. Les résultats des discussions et des consultations portant sur les questions relevées ci-dessus seront inclus dans le résumé des discussions tenues avec les organismes fédéraux et provinciaux et autres organismes responsables de l'octroi de permis, tel que mentionné à la condition 6 figurant à l'annexe II des présents Motifs de décision. En outre, TransCanada doit répondre aux préoccupations particulières en ce qui a trait au poisson et à l'habitat du poisson, décrites aux conditions 7 et 8 de l'annexe II des présents Motifs de décision, lesquelles conditions seront incorporées dans tout certificat délivré.

Chapitre 7

Faisabilité économique

L'Office examine la faisabilité économique des installations en déterminant si celles-ci seront vraisemblablement utilisées à un niveau raisonnable au cours de leur durée économique, et si les frais liés à la demande seront payés. Au cours de son examen, il tient compte de plusieurs facteurs, qui ont tous été traités dans la preuve produite par TransCanada.

En ce qui touche l'approvisionnement en gaz, TransCanada a soumis un rapport préparé par Sproule, intitulé *The Future Natural Gas Supply Capability for the Province of Alberta and the Western Canada Sedimentary Basin 1996-2018* (Capacité future de l'approvisionnement en gaz de l'Alberta et du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, 1996-2018), lequel indiquait que l'approvisionnement en gaz à long terme sera vraisemblablement suffisant pour permettre au réseau TransCanada d'être utilisé à un niveau raisonnable au cours de sa durée économique.

Pour ce qui est des marchés, TransCanada a prévu que la demande de gaz au Manitoba, en Ontario et au Québec augmentera à un taux annuel moyen de 1,8 % de 1996 à 2010 et que, selon ses estimations, la demande dans ces trois provinces dépassera le volume prévu des livraisons sous contrat sur le réseau TransCanada. Pour combler l'écart par rapport à la demande prévue, il faudrait construire une capacité pipelinrière en sus de celle qui est proposée dans la demande, recourir à des importations ou faire transporter sur des réseaux concurrents des approvisionnements supplémentaires de gaz canadien.

Pour démontrer le caractère à long terme de la demande de gaz des marchés du Midwest et du Nord-Est des É.-U. desservis par son réseau pipelinier, TransCanada a présenté plusieurs prévisions de la demande de gaz à long terme qui indiquaient que la croissance annuelle de la demande de gaz pendant la période de prévision allant de 1996 à 2010 se situera entre 0,87 et 1,63 % dans le Midwest, et entre 1,56 et 2,51 % dans le Nord-Est des É.-U.

TransCanada a fait valoir qu'elle a prouvé la faisabilité économique des installations projetées en indiquant que l'approvisionnement global en gaz et l'approvisionnement réservé au projet sont suffisants et qu'elle continuera d'offrir un service de transport concurrentiel à ses marchés traditionnels. De plus, selon TransCanada, les changements aux droits résultant de la demande visant les installations de 1999 n'auraient pas d'effet notable sur la demande de services de transport du réseau TransCanada.

TransCanada a souligné que la preuve produite au sujet de la faisabilité économique des installations projetées et des marchés qu'elle dessert actuellement n'a pas été sérieusement mise en doute au cours de l'instance. Bien que ses expéditeurs ne lui ont cédé que peu de capacité en réponse à son appel de propositions pour l'abandon de capacité et qu'il n'y a aucune indication que ceux-ci ne renouvelleront pas les contrats qui doivent expirer en 1999, TransCanada a reconnu l'incertitude inhérente à la détermination de ses besoins. Elle a indiqué que le mécanisme de rechange constituait un moyen d'atténuer le risque associé à cette incertitude.

Opinion de l'Office

L'Office juge, à la lumière de la preuve présentée, que les installations projetées sont économiquement viables compte tenu de l'existence d'un approvisionnement et d'une demande de gaz à long terme. L'Office est également convaincu qu'il y a une forte probabilité que les installations seront exploitées à un niveau raisonnable au cours de leur durée économique et que les frais liés à la demande seront payés.

L'Office reconnaît qu'il existe une certaine incertitude au sujet des besoins futurs de TransCanada, mais il accepte le point de vue de TransCanada selon lequel le recours au mécanisme de rechange, dans le cas présent, constitue un moyen adéquat d'atténuer le risque associé à cette incertitude.

Si un certificat est accordé, l'Office estime que la condition 12, énoncée à l'annexe II des Motifs de décision, garantira que tous les contrats d'approvisionnement en gaz et contrats de service de transport sont en place et que les autorisations requises ont été obtenues auprès des organismes de réglementation avant le début de la construction des installations projetées.

Chapitre 8

Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement à la demande entendue devant l'Office au cours de l'instance GH-3-98. À la lumière de la preuve produite, l'Office est convaincu que les installations projetées sont d'utilité publique et qu'elles le demeureront à l'avenir.

L'Office approuve la demande que TransCanada a présentée aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ en vue de la mise en place de nouvelles installations et il recommandera la délivrance d'un certificat au gouverneur en conseil, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe II.

Sur délivrance du certificat, l'Office délivrera une ordonnance, aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, exemptant chacune des installations projetées de l'application des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et des articles 33 et 47 de la Loi sur l'ONÉ, sous réserve de la condition de l'ordonnance d'exemption incluse à la fin de l'annexe II.

D. Valiela
membre président

A. Côté-Verhaaf
membre

C.M. Ozirny
membre

Novembre 1998
Calgary (Alberta)

Annexe I

Liste des questions

1. Faisabilité économique des installations projetées.
2. Caractère adéquat de la conception des installations proposées.
3. Caractère sécuritaire de la conception et de l'exploitation des installations projetées.
4. Effets environnementaux et conséquences socio-économiques éventuelles des installations projetées. On tiendra notamment compte des éléments décrits au paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
5. Conditions dont devrait s'assortir toute autorisation délivrée.
6. À-propos pour TransCanada de compter sur le mécanisme de rechange.

Annexe II

Conditions du certificat et de l'ordonnance d'exemption

1. Les installations pipelinières pour lesquelles le certificat est délivré appartiennent à TransCanada, qui les exploitera.
2. Sauf avis contraire de la part de l'Office :
 - a) TransCanada doit veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites et mises en place conformément aux plans et devis, et autres renseignements ou données contenus dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) ci-dessous;
 - b) TransCanada ne doit pas apporter de modifications aux plans et devis, et autres renseignements ou données mentionnés au paragraphe a), sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office.
3. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, méthodes, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement, comprises ou mentionnées dans sa demande, dans les rapports environnementaux déposés dans le cadre de cette dernière, dans les engagements pris envers d'autres organismes gouvernementaux, ou dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance GH-3-98.

Avant le début des travaux de construction

4. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, au moins dix jours avant le début des travaux de construction des installations approuvées, déposer auprès de l'Office un ou des calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux de construction, et signaler à l'Office toutes les modifications apportées aux calendriers à mesure qu'elles sont apportées.
5. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, au moins dix jours avant le début des travaux de construction, déposer auprès de l'Office une liste détaillée du personnel qui sera chargé d'inspecter les divers chantiers de construction du pipeline, qui décrit notamment les fonctions et les compétences des travailleurs en question.
6. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office des copies de tous permis ou de toutes autorisations, délivrés par les autorités fédérales ou provinciales ou d'autres organismes compétents, qui prescrivent des conditions environnementales à l'égard des installations visées par la demande, au fur et à mesure que ces permis ou autorisations sont reçus. De plus, TransCanada doit tenir dans ses bureaux de construction des dossiers renfermant ces renseignements.

7. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins dix jours avant le début des travaux de construction de tout franchissement de cours d'eau, les évaluations complémentaires sur le terrain faites à l'égard de chaque franchissement. Les évaluations doivent être menées dans les 45 jours précédant le début de la construction et comprendre ce qui suit :
- a) une évaluation du poisson et de l'habitat du poisson, et les nouvelles mesures d'atténuation que TransCanada adopterait à la lumière de cette évaluation;
 - b) l'évaluation précitée des effets environnementaux sur le poisson et l'habitat du poisson au point de franchissement et en aval de celui-ci doit fournir les renseignements suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - (i) la distribution des espèces d'eau froide et d'eau chaude;
 - (ii) la présence d'espèces d'eau froide et d'eau chaude dans un tributaire;
 - (iii) la présence d'une frayère d'espèces d'eau froide et d'eau chaude à moins de 100 m d'un franchissement;
 - (iv) la présence d'espèces menacées ou en danger de disparition;
 - (v) la présence d'une migration de frai;
 - (vi) la présence en aval d'un habitat sensible (frayère ou aire d'alevinage);
 - (vii) le risque de transport de sédiments.
 - c) En ce qui concerne les franchissements de cours d'eau jugés vulnérables suivant l'évaluation mentionnée au point b) ci-dessus :
 - (i) l'emplacement et la superficie exacts des frayères situées à moins de 100 m du point de franchissement;
 - (ii) le pourcentage de la frayère touché par les travaux de construction;
 - (iii) les espèces qui fraient à ces endroits;
 - (iv) la période d'incubation des oeufs de chaque espèce mentionnée au point (iii);
 - (v) les dates prévues des travaux de construction;
 - (vi) les restrictions temporelles pour l'exécution de travaux dans le lit du cours d'eau;
 - (vii) une description détaillée de la méthode de construction qui sera utilisée;
 - (viii) les plans de contrôle de la sédimentation et de l'érosion;
 - (ix) une estimation des pertes prévues d'habitat ou de productivité de l'habitat, y compris la destruction de macrophytes aquatiques;
 - (x) l'élaboration d'un programme de suivi concernant la productivité des frayères après les travaux;
 - (xi) les mesures d'atténuation et de restauration propres à chaque franchissement qui seront appliquées en raison des engagements pris envers les organismes de réglementation;
 - (xii) une preuve que toutes les questions soulevées par les organismes de réglementation ont été résolues de façon satisfaisante, ainsi qu'une mise à jour des évaluations environnementales là où des lacunes ont été relevées;

(xiii) l'état d'avancement des autorisations, y compris le libellé des modalités environnementales.

8. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, au moins cinq jour avant le début des travaux de construction :
 - a) fournir à l'Office des doubles de toute correspondance reçue du ministère des Pêches et Océans et du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario au sujet de l'admissibilité des évaluations des ressources halieutiques mentionnées à la condition 7;
 - b) déposer auprès de l'Office une preuve attestant que tous les permis et toutes les autorisations requis de la part des organismes de réglementation, tels que le ministère des Pêches et Océans et le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario, ont été obtenus, ainsi qu'une déclaration portant qu'elle accepte et convient d'appliquer toutes les mesures d'atténuation et de restauration propres à chaque site et toutes les conditions associées aux autorisations accordées.
9. Sauf avis contraire de la part de l'Office, dans le cas des doublements qui seront construits ou rénovés durant l'été ou au printemps sur des jachères ou des terrains abandonnés ou dans des zones non perturbées auparavant, TransCanada doit, dans les 12 mois précédant les travaux de construction ou de rénovation, mener, pendant la saison appropriée, des études visant à relever la présence d'espèces répertoriées par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC) et d'autres espèces désignées qui sont dotées d'un statut particulier aux termes de lois provinciales. Les études doivent être menées par un biologiste de la faune compétent et être déposées auprès de l'Office et d'Environnement Canada une fois terminées. Si le biologiste de la faune trouve une des espèces mentionnées ci-dessus dans l'aire occupée par l'emprise, une marge de recul adéquate doit être définie aux fins des travaux de construction et des activités connexes, en consultation avec les spécialistes de la faune d'Environnement Canada.
10. Sauf avis contraire de la part de l'Office, dans le cas des doublements qui seront construits ou rénovés durant l'été ou au printemps sur des jachères ou des terrains abandonnés ou dans des zones non perturbées auparavant, TransCanada doit, dans les 12 mois précédant les travaux de construction ou de rénovation, mener, pendant la saison appropriée, des études visant à relever la présence d'oiseaux nicheurs. Les études doivent être effectuées par un biologiste des oiseaux compétent et être déposées auprès de l'Office et d'Environnement Canada une fois terminées. Si le biologiste trouve des nids occupés dans l'aire réservée à l'emprise, ceux-ci ne doivent pas être perturbés jusqu'à ce que les oiseaux soient en état de voler et une marge de recul adéquate doit être établie autour de chaque nid, en consultation avec les spécialistes de la faune d'Environnement Canada.
11. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, au moins 21 jours avant le début de l'essai hydrostatique des installations du projet, déposer auprès de l'Office les renseignements exigés aux termes de l'article 33 du *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office de même que les renseignements concernant les mesures d'atténuation spécifiques qu'elle entend utiliser pour l'essai hydrostatique.

12. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction des installations approuvées, prouver à la satisfaction de l'Office que :
- a) en ce qui a trait aux nouveaux volumes garantis qui doivent être exportés, que toutes les autorisations nécessaires des organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis, y compris les autorisations d'exportation à long terme de gaz canadien, ont été obtenues;
 - b) en ce qui a trait aux services de transport des nouveaux volumes garantis sur le réseau TransCanada :
 - (i) que des contrats de transport pour un volume total de $3\,085,0\,10^3\text{m}^3/\text{j}$ ($108,9\,10^6\text{pi}^3/\text{j}$) ont été signés;
 - (ii) que toutes les autorisations nécessaires des organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis ont été obtenues relativement aux installations ou aux services de transport nécessaires en aval;
 - (iii) que les contrats d'approvisionnement en gaz ont été signés;
 - c) en ce qui a trait aux services de transport garanti existants, que les contrats de service de transport garanti ont été modifiés pour tenir compte des volumes associés à la conversion en unités thermiques.
13. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, avant le début des travaux de construction des installations approuvées, soumettre à l'Office aux fins d'approbation :
- a) les tableaux des besoins, dans la même présentation que les tableaux 2, 3 et 5 du sous-onglet 2 de l'onglet «Gas Markets» (marchés du gaz) de la pièce B-1 de l'instance GH-3-98, indiquant les besoins de base, et les besoins pour lesquels la condition 12 a été satisfaite;
 - b) les schémas de débit du réseau TransCanada prouvant que les installations approuvées dont la construction doit être autorisée sont nécessaires pour transporter le gaz suivant les besoins mentionnés au paragraphe a).

Durant les travaux de construction

14. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, durant les travaux de construction, conserver à chaque chantier aux fins de vérification une copie des méthodes de soudure et des techniques d'essai non destructif utilisés pour le projet, ainsi que la documentation à l'appui.
15. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit respecter les restrictions temporelles suivantes pour ce qui est de l'exécution des travaux de construction :
- a) VCP 6 à 7 et VCP 30 à 31 - du 15 avril au 15 juillet, pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs;

- b) VCP 46 à 47, VCP 71 à 72, VCP 83 à 84 et VCP 88 à 89 - du 1^{er} mai au 31 juillet, pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs;
 - c) VCP 1205 à 1206 - du 15 avril au 31 juillet, pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs.
16. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada n'utilisera pas le lotier corniculé (*Lotus corniculatus* - Leo) dans le mélange de semences A sur des terres non défrichées se trouvant entre la VCP 83 + 11.0 km et la VCP 84.
 17. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada n'utilisera pas le brome inerme (*Bromus inermis*) dans le mélange de semences A sur des terres non défrichées.
 18. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada n'utilisera pas le cultivar roseau alpiste (*Phalaris arundinacea* - Venture) ou la glycérie obtuse (*Glyceria maxima*) dans le mélange de semences B/D aux franchissements de cours d'eau.
 19. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada déterminera des mélanges de semences convenant à chaque site qui excluent les espèces non indigènes envahissantes.
 20. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office et d'Environnement Canada, avant l'ensemencement, tous les changements qu'elle apporte aux mélanges de semences recommandés ou aux autres mesures de rétablissement de la végétation sur les chantiers, décrits dans les rapports d'évaluation, qui découlent de discussions avec le ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources de la Saskatchewan, le ministère des Ressources naturelles du Manitoba et le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario.
 21. Sauf avis contraire de la part de l'Office, si un habitat spécialisé de la faune, des communautés végétales importantes ou encore des espèces végétales ou fauniques dotées d'un statut désigné sont découverts pendant les travaux de construction, TransCanada doit, en consultation avec les organismes de réglementation compétents, mettre en oeuvre les mesures d'atténuation voulues. Le cas échéant, les résultats de ces consultations doivent être déposés auprès de l'Office.
 22. Sauf avis contraire de la part de l'Office, si des terres humides sont perturbées par les travaux de construction et les activités connexes, TransCanada doit veiller à leur redonner leur profil d'origine.
 23. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport sur les résultats des mesures de sauvetage de tout site archéologique découvert durant les travaux de construction.
 24. Sauf avis contraire de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport sur les résultats de la surveillance exercée pour déceler la présence de lixiviats à la décharge Sherwood (VCP 46 + 18 km) et à la décharge Klotz Lake (VCP 83 + 14,5 km). Si des lixiviats sont repérés dans ces sites d'enfouissement, TransCanada doit aussi déposer les mesures d'urgence qu'elle appliquera pour maîtriser et confiner les lixiviats présents aux sites d'enfouissement qui pourraient migrer jusqu'à la tranchée.

Après les travaux de construction

25. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, dans les six mois suivant la mise en service des installations approuvées, déposer auprès de l'Office un rapport ventilant les coûts engagés durant la construction des installations approuvées, suivant la présentation utilisée aux annexes 3 à 11 du sous-onglet 2 de l'onglet « Cost of Facilities» (coût des installations) de la pièce B-1 de l'instance GH-3-98, qui précise les coûts réels par rapport aux coûts prévus et qui explique les écarts importants entre les prévisions et les coûts réels.
26. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office et présenter à Environnement Canada ainsi qu'au ministère des Pêches et Océans un rapport environnemental postérieur à la construction dans les six mois suivant la mise en service de chaque installation approuvée. Le rapport décrira les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et :
 - a) fournira une description de toutes les modifications mineures apportées aux méthodes, pratiques et recommandations qui ont été mises en oeuvre durant la construction;
 - b) indiquera les questions résolues et les questions en suspens;
 - c) décrira les mesures que TransCanada prévoit prendre pour régler les questions en suspens.
27. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit déposer auprès de l'Office et présenter à Environnement Canada ainsi qu'au ministère des Pêches et Océans au plus tard le 31 janvier de chacune des deux saisons de croissance suivant le dépôt du rapport mentionné à la condition 26 :
 - a) une liste des questions environnementales qui étaient indiquées comme étant en suspens dans le rapport, et des questions qui se sont posées depuis;
 - b) une description des mesures que TransCanada prévoit prendre pour résoudre les questions en suspens.
28. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit élaborer à l'égard de la station de compression 2, en consultation avec Environnement Canada, un programme de surveillance de la qualité de l'air visant à déterminer les effets actuels, provisoires et définitifs sur la qualité de l'air de l'exploitation des installations de compression. À cet égard, TransCanada doit déposer auprès de l'Office et d'Environnement Canada:
 - a) la méthodologie du programme de surveillance de la qualité de l'air qui sera adopté pour chaque scénario d'exploitation;
 - b) les résultats du programme de 12 mois de surveillance de la qualité de l'air ambiant mené sur place à la station 2;
 - c) les résultats du programme de surveillance sur place de la qualité de l'air ambiant, mis au point de concert avec Environnement Canada, pour les

scénarios d'exploitation provisoires de la station de compression 2, à savoir l'utilisation de quatre des six compresseurs du groupe A comme appareils de réserve critiques et l'achèvement de la mise en place du groupe H;

- d) les résultats du programme de surveillance sur place de la qualité de l'air ambiant, mis au point de concert avec Environnement Canada, pour le scénario d'exploitation final de la station de compression 2, à savoir la réforme des six compresseurs du groupe A et l'achèvement de la mise en place du groupe J;
- e) les mesures d'atténuation qui seront adoptées à la suite de chaque étude sur la qualité de l'air visant la station de compression 2 afin de respecter les objectifs fédéraux de «teneur maximum acceptable» fixés en matière de qualité de l'air aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

29. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, dans le cas de la station de compression 30 :

- a) effectuer des contrôles des émissions des cheminées, de concert avec Environnement Canada, pour déterminer si les appareils de compression respectent la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes (décembre 1992, CCME-EPC/AITG-49F);
- b) procéder à la modélisation de la qualité de l'air ambiant à partir des résultats des contrôles des émissions des cheminées pour déterminer la qualité de l'air ambiant à la station 30 lorsque celle-ci est exploitée en mode de combustion à faible taux d'émission et en mode de combustion sèche à faible taux d'émission, dans l'année qui suit la mise en service de l'installation améliorée;
- c) déposer auprès de l'Office et d'Environnement Canada les résultats des contrôles des émissions des cheminées et de la modélisation de la qualité de l'air;
- d) si les résultats des contrôles des émissions des cheminées indiquent que le nouveau compresseur ne satisfait pas aux exigences de la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes (décembre 1992, CCME-EPC/AITG-49F), informer l'Office de ses consultations suivies avec le fournisseur pour améliorer les propriétés mécaniques de la turbine à gaz en mode de combustion sèche à faible taux d'émission;
- e) si les résultats de la modélisation de la dispersion des émissions révèlent que la station 30 dépasse les objectifs fédéraux de «teneur maximum acceptable» fixés en matière de qualité de l'air ambiant :
 - (i) établir s'il y a lieu d'instaurer un programme relatif à la qualité de l'air ambiant à la station 30, ou en élaborer un de concert avec Environnement Canada;
 - (ii) en lieu des dispositions de l'alinéa (i), déterminer de concert avec Environnement Canada les mesures d'atténuation qu'il convient de prendre pour respecter les objectifs fédéraux de «teneur maximum acceptable» fixés en

matière de qualité de l'air ambiant et déposer auprès de l'Office et d'Environnement Canada un preuve confirmant que ces objectifs ont été atteints.

30. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, dans les huit mois après la mise en service des installations améliorées de la station, déposer auprès de l'Office des études environnementales sur les niveaux de bruit relevés après la construction, qui indiqueront si les niveaux de bruit résultant du fonctionnement à plein régime de tout le matériel respectent les directives environnementales sur le bruit prescrites dans les lignes de conduite sur la gestion du bruit de TransCanada concernant l'exploitation de la canalisation principale.
31. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit, au cours de l'année suivant la mise en service des nouvelles installations de compression projetées, déposer auprès de l'Office un rapport d'étape sur les plaintes concernant le bruit qu'elle a reçues en raison de l'exploitation de la station, y compris les mesures d'atténuation qu'elle prendra en réponse à ces plaintes.

Généralités

32. Sauf avis contraire de la part de l'Office, TransCanada doit rendre compte à l'Office de l'état d'avancement de sa politique visant les Autochtones et de toutes négociations entamées avec le Groupe de travail du Traité n^o4, la Première nation du lac Constance et l'Aboriginal Resource Consortium. TransCanada doit présenter ses rapports selon le calendrier suivant : au moment de la publication de la politique, à la mise en oeuvre de la politique, et le ou vers le 1^{er} mai 2000.
33. Sauf avis contraire de la part de l'Office donné avant le 31 décembre 2000, le présent certificat expirera le 31 décembre 2000 à moins que la construction et l'aménagement de chacune des installations additionnelles n'aient commencé à cette date.

CONDITION DE L'ORDONNANCE D'EXEMPTION

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, relativement à tout tronçon de doublement mentionné dans la présente ordonnance, cette ordonnance d'exemption n'aura d'effet qu'une fois que les conditions suivantes ont été satisfaites :
 - a) sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessous, TransCanada doit démontrer à la satisfaction de l'Office que tous les droits fonciers requis ont été obtenus pour le tronçon de doublement complet;
 - b) au cas où tous les droits fonciers requis n'ont pas été acquis dans un tronçon particulier de tout doublement mentionné dans la présente ordonnance, une ou plusieurs parties du doublement peuvent être construites à condition qu'avant d'entreprendre la construction, TransCanada démontre à la satisfaction de l'Office que les droits, prescrits par la Loi, des propriétaires fonciers le long de la partie du tronçon de doublement pour laquelle TransCanada n'a pas encore obtenu les droits fonciers requis, ne seront pas lésés par la construction desdites parties de tronçon de doublement.